

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 160 • N° 16	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 21 no Eperera 2011
-------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 8 SAISLV du 28 mars 2011 portant convocation des électeurs de la section de commune de Hipu à Tahaa en vue de l'élection d'un conseiller municipal	1768
Arrêté n° HC 385 DRRT du 1er avril 2011 portant désignation du représentant du comité local IFRECOR de la Polynésie française au sein du comité national IFRECOR (Initiative française pour les récifs coralliens)	1768
Arrêté n° 390 AC.DIR.SREIDD du 1er avril 2011 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu	1769
Arrêté n° HC 401 CAB/DDPC du 5 avril 2011 fixant la liste des candidats admis à l'examen permettant l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours et de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) du 1er avril 2011 à l'Institut de formation des professionnels de la santé (IFPS) dans la commune de Papeete	1769
Arrêté n° HC 402 DIPAC du 5 avril 2011 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois d'avril 2011	1770
Arrêté n° HC 409 SATPN du 7 avril 2011 fixant les dates des épreuves de l'unité de valeur de techniques professionnelles (UV n° 2) de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2011, et portant nomination des membres du jury	1772
Arrêté n° HC 410 CRFPN du 7 avril 2011 fixant le nombre de poste à pourvoir pour le recrutement de cadets de la République, option Police nationale, session 2011-2012, et la composition de la commission mixte police nationale - éducation nationale	1772
Arrêté n° HC 411 SATPN du 7 avril 2011 fixant les dates des épreuves de l'unité de valeur de techniques professionnelles (UV n° 1) de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2011, et portant nomination des examinateurs chargés de procéder à la notation des épreuves	1773
Arrêté n° HC 13 IDV du 11 avril 2011 portant annulation de la délibération n° 16-2011 du 3 mars 2011 relative à la consultation de bureaux d'architecture	1774
Arrêté n° HC 20 DRHME/BME du 11 avril 2011 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du haut-commissariat de la République en Polynésie française	1775

Arrêté n° HC 157 DRHME/BRHT/RT du 12 avril 2011 modifiant l'arrêté n° HC 24 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Agnès Jagueneau, directrice des actions de l'Etat	1775
Arrêté n° HC 431 DRCL du 12 avril 2011 constatant l'option de M. Temauri Foster pour la fonction de ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ...	1776
Arrêté n° HC 158 DRHME/BRHT/RT du 14 avril 2011 portant délégation de signature à M. Jean Delpech, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française	1776
Arrêté n° HC 159 DRHME/BRHT/RT du 14 avril 2011 portant délégation de signature à M. Jean Delpech, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	1777

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Avis n° 2011-3 A/APF du 13 avril 2011 sur le projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française.....	1779
--	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 516 CM du 15 avril 2011 portant application de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française	1797
Avis n° 520 CM du 15 avril 2011 sur le projet de décret portant majoration des plafonds des dépenses électorales applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française et à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française.....	1797

EXTRAITS

Arrêté n° 513 CM du 15 avril 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-11 CFPA du 17 mars 2011 portant adoption du budget primitif du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2011	1797
Arrêté n° 514 CM du 15 avril 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2011 CSPC du 24 mars 2011 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2011 de la Caisse de soutien des prix du coprah.....	1798
Arrêté n° 515 CM du 15 avril 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2011 CSPC du 24 mars 2011 adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2011 conformément à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée	1798
Arrêté n° 517 CM du 15 avril 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2011 CG.RSPF portant avis sur le projet de loi du pays relatif à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables.....	1798
Arrêté n° 518 CM du 15 avril 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2011 CG.RSPF relative à l'indemnité de séjour (IS-EVA) des patients évacués sanitaires et à leurs accompagnateurs agréés.....	1798
Arrêté n° 519 CM du 15 avril 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2011 CG.RSPF relative à l'avenant n° 6 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'hôtel Casa Mia de Villejuif.....	1798

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1723 PR du 14 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 2004 PR du 19 août 2009 relatif à la désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein de la commission de coopération intercommunale	1798
--	------

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi**EXTRAITS**

Arrêté n° 1497 MEF du 15 avril 2011 modifiant l'arrêté n° 1214 PR du 16 mars 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école publique maternelle Taunoa Raitama	1798
--	------

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires**EXTRAITS**

Arrêté n° 1473 MDA du 14 avril 2011 autorisant le navire Taporo VIII à desservir les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora lors de son voyage du 28 mars 2011 (régularisation)	1798
Arrêté n° 1474 MDA du 14 avril 2011 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Cobia 2 à desservir certains atolls des Tuamotu afin d'effectuer des transports scolaires pour les vacances d'avril 2011 (régularisation)	1798
Arrêté n° 1475 MDA du 14 avril 2011 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Cobia 2 à desservir certains atolls des Tuamotu afin d'effectuer des transports scolaires pour la rentrée d'avril 2011	1799
Arrêté n° 1476 MDA du 14 avril 2011 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Cobia 2 à desservir certains atolls des Tuamotu afin d'effectuer des transports scolaires pour la rentrée de janvier 2011 (régularisation)	1799

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 27-2011 APF/SG du 12 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. Temauri Foster en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1799
Arrêté n° 28-2011 APF/SG du 12 avril 2011 proclamant Mme Liliane Mariteragi épouse Mairoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1799
Arrêté n° 33-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. Antony Geros en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1799
Arrêté n° 34-2011 APF/SG du 15 avril 2011 proclamant Mme Sabrina Birk en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1800
Arrêté n° 35-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. Pierre Frébault en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1800
Arrêté n° 36-2011 APF/SG du 15 avril 2011 proclamant M. Myron Mataoa en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1801
Arrêté n° 37-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. James Narii Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1801
Arrêté n° 38-2011 APF/SG du 15 avril 2011 proclamant Mme Patricia Jennings-Pahio épouse Tetuanui en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1801
Arrêté n° 39-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. Tauhiti Danilo Nena en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1802
Arrêté n° 40-2011 APF/SG du 15 avril 2011 proclamant M. Ruben Teremate en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1802
Arrêté n° 41-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de Mme Chantal Flores épouse Tahiaata en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1802
Arrêté n° 42-2011 APF/SG du 15 avril 2011 proclamant M. Damas Utia en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	1803

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 96 du 6 avril 2011 sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	1803
---	------

Avis n° 97 du 6 avril 2011 sur la proposition de loi du pays relative à la protection sociale des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.	1806
---	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Tureia

Délibération municipale n° 12-2011 du 21 mars 2011 fixant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes, à la contribution des licences et sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Tureia.	1808
---	------

Commune de Pirae

Délibération municipale n° 13-2011 du 23 mars 2011 approuvant le plan général d'aménagement (PGA) de la commune de Pirae.	1808
--	------

Commune de Fangatau

Délibération municipale n° 6-2011 du 25 mars 2011 fixant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes, des licences et sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Fangatau.	1809
--	------

Commune de Takaroa

Délibération municipale n° 5-2011 du 28 mars 2011 fixant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes, à la contribution des licences et sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Takaroa.	1810
---	------

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2011-110 du 29 mars 2011 décidant la mise en voie de circulation en double sens de la rue du Docteur-Ferdinand-Cassiau sur 40 mètres depuis l'avenue du Général-de-Gaulle et de la création d'un passage pour piétons surélevé.	1810
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2011-373 du 5-avril 2011 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel des agents relevant du ministère de l'intérieur dénommé "Dialogue". (JORF du 7 avril 2011)	1812
Décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). (JORF du 7 avril 2011)	1814

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 25 mars 2011 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2011 au concours professionnel ouvert pour l'accès au grade de premier surveillant des services pénitentiaires de Polynésie française. (JORF du 9 avril 2011)	1817
Arrêté ministériel du 4 avril 2011 fixant le nombre de postes offerts au concours organisé le 5 avril 2011 pour le recrutement de surveillants et surveillantes de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires du territoire de Polynésie française. (JORF du 9 avril 2011)	1817
Convention de financement n° HC 110-11 DIPAC/FIP du 11 avril 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Taputapuatea relative à l'opération "Etudes pour la réalisation d'un plan communal de sauvegarde"	1817
Avenant n° HC 111-11 DIPAC/FIP du 11 avril 2011 à la convention de financement n° HC 32-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 (avenant n° HC 47-10 du 19 février 2010)	1817
Avenant n° HC 112-11 DIPAC/FIP du 11 avril 2011 à la convention de financement n° HC 298-09 DIPAC/FIP du 1er octobre 2009	1818

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays - Textes adoptés.— Texte adopté n° 2011-10 LP/APF du 12 avril 2011 de la loi du pays relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables **1818**

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 21 avril au 4 mai 2011 inclus) **1826**

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales..... **1827**

Annonces diverses **1830**



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 8 SAISLV du 28 mars 2011 portant convocation des électeurs de la section de commune de Hipu à Tahaa en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiées ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 56, L. 247, L. 270, L. 438 et R. 51 ;

Considérant la nécessité de compléter le conseil municipal suite au décès de M. Mata Tehihira, conseiller municipal de Hipu ;

Le maire de la commune de Tahaa ayant été consulté,

Arrête :

Article 1er. — Les électeurs de la section de commune de Hipu sont convoqués le dimanche 8 mai 2011 en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Art. 2. — Si nécessaire, un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 15 mai 2011.

Art. 3. — Pour chacun des tours, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 4. — Le maire de la commune de Tahaa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans les mairies annexes de la commune.

Fait à Papeete, le 28 mars 2011.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Jean-Michel JUMÉZ.

ARRETE n° HC 385 DRRT du 1er avril 2011 portant désignation du représentant du comité local IFRECOR de la Polynésie française au sein du comité national IFRECOR (Initiative française pour les récifs coralliens).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu la loi n° 90-423 du 21 mai 1990 portant approbation de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud du 24 novembre 1986, publiée par le décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 7 juillet 2000 portant création du comité de l'initiative française pour les récifs coralliens, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la convention signée entre l'Etat et la Polynésie française le 25 avril 2006 portant création du comité local IFRECOR de Polynésie française (CIPF) ;

Vu la lettre de Mme Annie Aubanel, représentante du comité local CIPF au sein du comité national IFRECOR, en date du 20 janvier 2011 ;

Vu la lettre n° 1897 PR de M. Gaston Tong Sang, Président de la Polynésie française, relative à la nomination d'un coordonnateur IFRECOR pour la Polynésie française ;

Sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est désignée en qualité de représentante du comité local IFRECOR (CIPF) au sein du comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR), en remplacement de Mme Annie Aubanel, démissionnaire :

- Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche pour le gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° 390 AC.DIR.SREIDD du 1er avril 2011 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L. 11-1, R. 11-3, L. 11-8, R. 11-23, R. 11-28 et R. 13-66 ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 2004 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et

radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu le certificat de propriété n° 43-37 du 12 février 1976 établi par le juge de paix de Papeete établissant les droits des héritiers de la terre Vaere sise à Rangiroa, attribuée à dame Tevahinetuihau Fariua épouse Tepehu ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu les demandes complémentaires et la demande initiale reçues, et attendu que le demandeur a justifié de ses droits ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er. — Est déconsignée au profit de M. Maevatua Jean Marie Tauha, né le 26 mai 1955 à Papeete, l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Vaere, d'un montant de 230 993 F CFP, correspondant au reliquat sur ses droits équivalents en quotités à 1/42 part. Cette somme sera virée sur le compte ouvert à son nom auprès de la Banque SOCREDO.

Art. 2. — Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 401 CAB/DDPC du 5 avril 2011 fixant la liste des candidats admis à l'examen permettant l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours et de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) du 1er avril 2011 à l'Institut de formation des professionnels de la santé (IFPS) dans la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 ;

Vu l'arrêté n° HC 289 CAB/DDPC du 18 mars 2011 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours et de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) le 1er avril 2011 à l'Institut de formation des professionnels de la santé (IFPS) dans la commune de Papeete ;

Vu le procès-verbal d'examen en date du 1er avril 2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis à l'examen permettant l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) et de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) du 1er avril 2011 qui s'est déroulé à l'Institut de formation des professionnels de la santé (IFPS) dans la commune de Papeete :

- M. Serge Cabaret, né le 29 septembre 1961 ;
- M. Jean-Paul Chung Shing, né le 28 février 1970 ;
- Mlle Claire Frederic, née le 6 avril 1966 ;
- Mlle Gisèle Huioutu-Hapaitahaa, née le 28 octobre 1968 ;
- M. Daniel Madani, né le 21 janvier 1969 ;
- Mlle Florence Tulle, née le 2 avril 1958.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 402 DIPAC du 5 avril 2011 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois d'avril 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française, modifié par les arrêtés n° HC 120 DIPAC du 30 mars 2009 et n° HC 5 DIPAC du 5 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 143 DIPAC du 26 mars 2010 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 23 février 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 271 DIPAC du 15 mars 2011 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois de mars 2011,

Arrête :

Article 1er. — Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2011, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour le mois d'avril 2011, un acompte provisionnel égal à 90 % de la DNAF et à 50 % de la DNAI qu'elles ont perçues en avril 2010 arrondi au franc CFP le plus proche.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le versement des acomptes mentionnés ci-dessus interviendra à la diligence du trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours du mois considéré.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Eric BERTHON.

Communes	DNAF		DNAI	
	Versement Avril 2010	Versement Avril 2011	Versement Avril 2010	Versement Avril 2011
	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel
Raivavae	6 102 631	5 492 368	1 076 935	538 468
Rapa	4 512 613	4 061 352	847 083	423 542
Rimatara	5 497 478	4 947 730	970 143	485 072
Rurutu	12 095 978	10 886 380	2 134 584	1 067 292
Tubuai	10 890 788	9 801 709	1 921 904	960 952
Total Australes	39 099 488	35 189 539	6 950 649	3 475 326
Arue	35 076 768	31 569 091	6 190 018	3 095 009
Faaa	113 378 302	102 040 472	20 007 936	10 003 968
Hitiaa o te ra	31 713 984	28 542 586	5 596 585	2 798 293
Mahina	49 777 690	44 799 921	8 784 298	4 392 149
Moorea	64 541 015	58 086 914	11 389 591	5 694 796
Paea	45 365 403	40 828 863	8 005 659	4 002 830
Papara	34 079 779	30 671 801	6 014 079	3 007 040
Papeete	126 406 743	113 766 069	22 307 072	11 153 536
Pirae	56 957 814	51 262 033	10 051 379	5 025 690
Punaauia	82 269 667	74 042 700	14 518 177	7 259 089
Taiarapu est	44 538 373	40 084 536	7 859 713	3 929 857
Taiarapu ouest	23 253 693	20 928 324	4 103 593	2 051 797
Teva i Uta	30 017 843	27 016 059	5 297 266	2 648 633
Total IDV	737 377 074	663 639 369	130 125 366	65 062 687
Fatu Hiva	5 140 002	4 626 002	907 059	453 530
Hiva Oa	14 481 088	13 032 979	2 555 486	1 277 743
Nuku Hiva	17 859 158	16 073 242	3 151 616	1 575 808
Tahuata	5 395 666	4 856 099	952 176	476 088
Ua Huka	5 379 307	4 841 376	949 289	474 645
Ua Pou	13 747 552	12 372 797	2 426 039	1 213 020
Total Marquises	62 002 773	55 802 495	10 941 665	5 470 834
Bora Bora	35 461 375	31 915 238	6 257 890	3 128 945
Huahine	27 505 933	24 755 340	4 853 988	2 426 994
Maupiti	5 599 542	5 039 588	988 154	494 077
Tahaa	23 540 981	21 186 883	4 154 291	2 077 146
Taputapuatea	18 389 965	16 550 969	3 245 288	1 622 644
Tumaraa	14 125 086	12 712 577	2 492 662	1 246 331
Uturoa	19 018 084	17 116 276	3 356 133	2 678 067
Total ISLV	143 640 966	129 276 871	25 348 406	13 674 204
Anaa	5 862 563	5 276 307	1 034 570	517 285
Arutua	9 252 176	8 326 958	1 632 737	816 369
Fakarava	9 995 933	8 996 340	1 763 988	881 994
Fangatau	2 614 359	2 352 923	847 083	423 542
Gambier	7 202 424	6 482 182	1 271 016	635 508
Hao	12 264 574	11 038 117	2 164 337	1 082 169
Hikueru	2 283 607	2 055 246	847 083	423 542
Makemo	10 529 916	9 476 924	1 858 220	929 110
Manihi	7 581 270	6 823 143	1 337 871	668 936
Napuka	3 164 525	2 848 073	847 083	423 542
Nukutavake	3 104 192	2 793 773	847 083	423 542
Puka Puka	2 214 757	1 993 281	847 083	423 542
Rangiroa	19 671 614	17 704 453	3 471 461	1 735 731
Reao	4 923 194	4 430 875	868 799	434 400
Takarua	9 094 006	8 184 605	1 604 825	802 413
Tatakoto	2 405 399	2 164 859	847 083	423 542
Tureia	3 144 030	2 829 627	847 083	423 542
Total TG	115 308 539	103 777 686	22 937 405	11 468 709
TOTAL GENERAL	1 097 428 840	987 685 960	196 303 491	99 151 760

ARRETE n° 409 SATPN du 7 avril 2011 fixant les dates des épreuves de l'unité de valeur de techniques professionnelles (UV n° 2) de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2011, et portant nomination des membres du jury.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 2005 modifié relatif à l'examen professionnel de période transitoire pour l'accès aux grades de brigadier et brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté du 11 août 2010 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2011, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR5/2010 du 23 août 2010 relative à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves de l'unité de valeur de techniques professionnelles (UV n° 2) de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2011, se dérouleront ainsi qu'il suit :

Epreuves :

- interrogation orale par le jury (durée : 20 minutes, préparation : 20 minutes).

Lieux, dates et horaires :

- mardi 26 avril 2011 à 9 heures ;
- dans les locaux du centre régional de formation à Faa'a.

Examineurs :

- M. Tamatea Tuheiava, commandant de police du CEAPF, chef du centre régional de formation ;
- Mme Paloma Poroï, lieutenant de la police nationale, en fonction à la direction de la sécurité publique en Polynésie française ;
- M. Cyril Raioha, major de police du CEAPF, en fonction au service de l'information générale de la direction de sécurité publique en Polynésie française.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 3.— Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 410 CRFPN du 7 avril 2011 fixant le nombre de poste à pourvoir pour le recrutement de cadets de la République, option Police nationale, session 2011-2012, et la composition de la commission mixte police nationale - éducation nationale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place en 2005 du programme des cadets de la République, option Police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2005 fixant le montant mensuel de l'allocation d'études pour les adjoints de sécurité suivant le parcours de cadets de la République, option Police nationale ;

Vu la convention n° HC 58-07 du 4 avril 2007 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française définissant la mise en œuvre partagée en Polynésie française de la formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) cadets de la République, option Police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 281 CRFPN du 17 mars 2011 portant ouverture du recrutement des cadets de la République, option Police nationale, pour la scolarité 2011-2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Le nombre de poste à pourvoir pour le recrutement de cadets de la République, option Police nationale, pour la scolarité 2011-2012, est fixé à 10.

Art. 2. — La commission mixte chargée de l'instruction des dossiers de candidature est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Tamatea Tuheiaiva, commandant de police, chef du centre régional de formation de la police nationale en Polynésie française.

Membres :

- M. John Taerea Pani, brigadier chef de police, adjoint au chef du CRFPN en Polynésie française, moniteur APP, référent APP de la scolarité cadet 2011-2012 ;
- M. Alain Mancon, brigadier-chef de police, référent cadet, formateur généraliste au CRFPN en Polynésie française ;
- M. Ferdinand Puhetini, brigadier-chef de police, formateur en fonction au CRFPN ;
- M. Paul Riou, professeur, ou son remplaçant, professeur au lycée Aorai.

Art. 3. — Les membres de la commission seront appelés à siéger dans les locaux du CRF, aux dates suivantes :

- jeudi 7 avril 2011 : tri des dossiers de candidatures ;
- lundi 9 mai 2011 : validation des résultats des épreuves d'admissibilité ;
- du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2011 : validation des résultats des épreuves d'admission.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication.

Art. 5. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du centre régional de formation de la police nationale et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 avril 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 411 SATPN du 7 avril 2011 fixant les dates des épreuves de l'unité de valeur de techniques professionnelles (UV n° 1) de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2011, et portant nomination des examinateurs chargés de procéder à la notation des épreuves.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 2005 modifié relatif à l'examen professionnel de période transitoire pour l'accès aux grades de brigadier et brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté du 11 août 2010 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2011, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR5/2010 du 23 août 2010 relative à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves de l'unité de valeur de techniques professionnelles (UV n° 1) de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2011, se dérouleront ainsi qu'il suit :

Epreuves	Lieux, dates et horaires	Examineurs
Parcours professionnel comportant 5 ateliers	Mercredi 27 avril 2011 à partir de 8 heures	M. Tamatea Tuheiaava, commandant de police du CEAPF, chef du centre régional de formation
1. Armement et emploi des armes.	Champ de tir à Faaone	
2. Procédure de prise de service.	Dans les locaux du centre régional de formation à Faa'a	M. John Taerea-Pani, brigadier-chef de police du CEAPF, animateur en activités physiques et professionnelles
3. Techniques professionnelles.		
4. Premier secours en intervention		
5. Procédure de fin de service		
Entretien avec le jury	Mercredi 27 avril 2011 à partir de 13 h 30	M. Tamatea Tuheiaava, commandant de police du CEAPF, chef du centre régional de formation
Sur la base d'un thème professionnel dans le domaine des techniques professionnelles d'intervention suivi d'un questionnaire sur l'expérience professionnelle du candidat	Dans les locaux du centre régional de formation à Faa'a	M. John Taerea-Pani, brigadier-chef de police du CEAPF, en fonction au centre régional de formation
(Durée : 20 mn, préparation : 20 mn)		M. Cyril Raioha, major de police du CEAPF, en fonction au service de l'information générale de la direction de la sécurité publique

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 3.— Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2011.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 13 IDV du 11 avril 2011 portant annulation de la délibération n° 16-2011 du 3 mars 2011 relative à la consultation de bureaux d'architecture.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, rendue applicable le 1er mars 2008, et notamment son article 8, II, b) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française, et notamment son article 33, paragraphe 4 ;

Vu la délibération n° 16-2011 du 3 mars 2011 relative à la consultation de bureaux d'architecture ;

Considérant que par délibération n° 53-2008 du 29 août 2008 le conseil municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra a autorisé le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 12 734 405 F CFP (...) ;

Considérant que le montant des indemnités relatives à la consultation des bureaux d'architecture est inférieur au seuil sus-mentionné et qu'il doit donc être fixé au moyen d'une décision du maire ;

Considérant qu'il y a empiètement de compétences entre celles du conseil municipal qui doit délibérer au-delà de 12 734 405 F CFP et celles du maire qui dispose d'un pouvoir de décision en-deçà de ce seuil ;

Considérant dans ces conditions qu'il doit être fait application des dispositions de l'article 8 II b) de l'ordonnance du 5 octobre 2007 précitée ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 II b) de l'ordonnance du 5 octobre 2007 susvisée, la délibération n° 16-2011 du 3 mars 2011 relative à la consultation de bureaux d'architecture est déclarée nulle de plein droit.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa date de notification.

Art. 3.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2011.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 20 DRHME/BME du 11 avril 2011 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 10-17 DRHME/BME du 9 décembre 2010 portant création du CHS auprès du comité technique paritaire du haut-commissariat de la République de Polynésie française ;

Vu la convention n° HC 142-10 du 20 mai 2010, et son avenant, relative à la médecine de prévention avec l'AMT-CGPME ;

Vu le procès-verbal du comité technique paritaire du 18 novembre 2010 ;

Vu les propositions formulées par les organisations syndicales représentatives du personnel les 10 février et 10 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du haut-commissariat de la République en Polynésie française :

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *président* du CHSCT ;

- le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat ;
- le directeur de la défense et de la protection civiles ;
- le directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales.

Membres suppléants :

- le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
- le chef du bureau de la modernisation de l'Etat ;
- le directeur adjoint de la défense et de la protection civiles ;
- le directeur adjoint chargé de l'ingénierie publique.

Représentants du personnel

Membres titulaires :

- M. Gabin Tehaapapa (CSTP/FO) ;
- M. Emmanuel Szejnberg-Martin (CSTP/FO) ;
- M. Christian Chand (CSTP/FO) ;
- M. Pierre Heitaa (CSTP/FO) ;
- Mme Sandra Clark (A Ti'a I Mua) ;
- M. William Itae Taata (A Ti'a I Mua).

Membres suppléants :

- Mme Viviane Teriierooiterai (CSTP/FO) ;
- Mlle Hinaraurea Tauira (CSTP/FO) ;
- Mlle Titaua Paofai (CSTP/FO) ;
- M. Vaea Maout (CSTP/FO) ;
- M. Mauiraimana Hunter (A Ti'a I Mua) ;
- M. Didier Passelaigues (A Ti'a I Mua).

Le médecin de prévention désigné par l'AMT-CGPME et l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) siègent également en tant que membre titulaire.

Art. 2.— Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est de trois (3) ans à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 11 avril 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 157 DRHME/BRHT/RT du 12 avril 2011 modifiant l'arrêté n° HC 24 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Agnès Jagueneau, directrice des actions de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 81 DRHME/BRHT/RT du 24 mars 2010 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 24 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Agnès Jagueneau, directrice des actions de l'Etat, modifié par l'arrêté n° HC 104 DRHME/BRHT/RT du 22 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° HC 24 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Bonicel, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Madeleine Lau, adjointe au chef de bureau."

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Bonicel, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Madeleine Lau, adjointe au chef de bureau, et Mme Maud Rouault, responsable du pôle investissement, à l'exception du dernier alinéa."

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté n° HC 24 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des actions de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 431 DRCL du 12 avril 2011 constatant l'option de M. Temaui Foster pour la fonction de ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Temaui Foster du 11 avril 2011, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'option de M. Temaui Foster, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2011.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 158 DRHME/BRHT/RT du 14 avril 2011 portant délégation de signature à M. Jean Delpéch, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2007 du ministre de la justice portant nomination de Mme Alexandra Gadel épouse Nicolay, directrice des services pénitentiaires, en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2011 du ministre de la justice et des libertés portant mutation de M. Jean Delpech, directeur des services pénitentiaires hors classe, adjoint au directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, à compter du 18 avril 2011 ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Delpech, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, à l'effet de signer les actes suivants :

- l'engagement des dépenses de fonctionnement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- la liquidation des dépenses de fonctionnement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania et des maisons d'arrêt de Taiohae-îles Marquises et de Uturoa-Raiatea et du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française ;
- toutes décisions relatives à la gestion du personnel du centre pénitentiaire relevant de la convention collective des ANFA, à l'exception des recrutements et des licenciements ;
- les ordres de mission afférents aux déplacements du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Delpech, la délégation qui lui est consentie, sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Alexandra Gadel épouse Nicolay, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2011.

Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 159 DRHME/BRHT/RT du 14 avril 2011 portant délégation de signature à M. Jean Delpech, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2007 du ministre de la justice portant nomination de Mme Alexandra Gadel épouse Nicolay, directrice des services pénitentiaires, en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 du ministre de la justice portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2011 du ministre de la justice et des libertés portant mutation de M. Jean Delpech, directeur des services pénitentiaires hors classe, adjoint au directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, à compter du 18 avril 2011 ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Delpech, chef d'établissement du centre péniten-

tiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, à l'effet de procéder en matière d'ordonnancement secondaire délégué à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits délégués sur le budget du ministère de la justice, pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites :

- au programme 107, administration pénitentiaire du budget du ministère de la justice, relatives à l'activité de ses services, à l'exception des opérations immobilières (acquisition, construction ou de rénovation) ;
- au programme 912, administration pénitentiaire du budget du ministère de la justice, relatives au compte de commerce "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leur délégués.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Delpech, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Alexandra Gadel épouse Nicolay, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2011.

Richard DIDIER.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2011-3 A/APF du 13 avril 2011 sur le projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 315 DRCL du 15 mars 2011 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1042-2011 APF/SG du 7 avril 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 25-2011 de la commission des institutions et des relations internationales du 13 avril 2011 ;

Dans sa séance du 13 avril 2011,

Emet l'avis suivant :

L'assemblée de la Polynésie française, à l'unanimité de ses membres, demande solennellement au gouvernement de la République de bien vouloir prendre en considération les modifications suivantes concernant le projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française :

I - A l'article 5 du projet de loi organique, l'assemblée de la Polynésie française demande à augmenter le nombre maximal de ministres composant le gouvernement à douze au lieu de sept tel qu'il est proposé.

II - Concernant les articles 7 et 8 du projet de loi organique portant sur la fixation du nombre de collaborateurs dans les cabinets ministériels et sur le mandat du président de l'assemblée de la Polynésie française, l'assemblée demande leur suppression et le maintien en conséquence, des dispositions actuelles des articles 86 et 121 de la loi

organique n° 2004-192 susvisée.

III - Afin de faire gagner le texte en lisibilité, l'assemblée de la Polynésie française propose de réécrire le 2e alinéa de l'article 9 du projet de loi organique comme suit : "Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est représentatif de l'ensemble des archipels. Il est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française".

Pour ce qui est du nombre de conseillers siégeant au sein de cette institution, il appartient à l'assemblée de la Polynésie française, en vertu du pouvoir d'auto-organisation reconnu à la Polynésie française, de le fixer. Le maintien des dispositions en vigueur de l'article 149 de la loi organique n° 2004-192 précitée est donc demandé.

IV - Sur les articles 10 et 11 du projet de loi organique qui tendent à modifier l'article 156 de la loi organique n° 2004-192 susvisée, concernant les règles de dépôt et d'adoption des motions de défiance et de renvoi budgétaire, l'assemblée de la Polynésie française propose de ne retenir qu'une des deux modifications proposées. Ainsi, elle est favorable à ce que leur dépôt soit signé par la majorité absolue des représentants mais également à ce que leur vote soit acquis à la majorité absolue des représentants et non à la majorité qualifiée des 3/5e comme il est proposé.

V - Pour ce qui est du seuil instauré par l'article 12 du projet de loi organique et limitant le nombre de saisines de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française, il est proposé de retenir la rédaction suivante pour le 1° de l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 précitée : "1° A l'attribution d'une aide financière supérieure à un seuil défini par un acte de l'assemblée de la Polynésie française ou d'une garantie d'emprunt".

VI - Sur le découpage électoral et le mode de scrutin pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, les cinq groupes politiques composant l'assemblée s'accordent pour une modification des articles 1er à 4 du projet de loi organique. Ils souhaitent une élection à deux tours avec un seuil d'accessibilité au second tour fixé à 12,5 % des suffrages exprimés et l'instauration d'une prime majoritaire représentant le quart des sièges à pourvoir.

Le groupe politique Union pour la démocratie propose un scrutin calqué sur les élections régionales avec une circonscription unique divisée en sections.

Dans cette proposition, il s'agit de généraliser le système proposé par le projet de loi organique pour la circonscription des îles de la Société à l'ensemble de la Polynésie française, qui devient ainsi une circonscription unique divisée en six sections reprenant le découpage des circonscriptions en vigueur.

La liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour ou la majorité relative au 2nd tour, bénéficie d'une prime majoritaire égale au quart du nombre de sièges à pourvoir. Les listes qui obtiennent 5 % des suffrages exprimés dans la section sont admises à la répartition des sièges. En cas de second tour, elles n'y accèdent que si elles totalisent 12,5 % des suffrages exprimés. Les sièges attribués à chaque liste seraient en effet répartis entre les sections, *au prorata* des voix obtenues par la liste de chaque section. Cette attribution effectuée, les sièges restant à attribuer seraient répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne.

Les groupes politiques To Tatou Ai'a, Tahoeraa Huiraatira et Ia Ora Te Fenua souhaitent quant à eux un scrutin de liste avec neuf circonscriptions. En ce qui concerne la prime majoritaire, elle est attribuée à la liste présentée sous la même dénomination dans chacune des circonscriptions et qui a recueilli la majorité absolue des suffrages, calculée sur l'ensemble des circonscriptions, un nombre de siège égal à vingt-cinq pour cent du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Au second tour, seules sont admises les listes ayant obtenu au premier tour, un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés. Les sièges seraient attribués à la représentation proportionnelle dans chaque circonscription entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le groupe politique Te Mana O Te Mau Motu souhaite que la prime majoritaire soit attribuée à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour ou la majorité relative au 2nd tour par circonscription.

VII - Sur la limitation du mandat des Président et vice-président de la Polynésie française, les cinq groupes politiques s'entendent pour que la limitation de mandat proposée ne soit pas appliquée au vice-président de la Polynésie française.

Les groupes politiques To Tatou Ai'a et Ia Ora Te Fenua souhaitent, pour la modification apportée par l'article 6, retenir la rédaction suivante : "Le Président de la Polynésie française ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs complets de cinq ans chacun". Quant aux groupes politiques Union pour la démocratie, Tahoeraa Huiraatira et Te Mana O Te Mau Motu, ceux-ci proposent le maintien des dispositions en vigueur.

Par ailleurs, afin d'asseoir la légitimité du Président de la Polynésie française et de donner une stabilité politique au pays, les groupes politiques Union pour la démocratie, To Tatou Ai'a, Tahoeraa Huiraatira et Te Mana O Te Mau Motu proposent son élection au suffrage universel direct.

Les différentes propositions de réécriture des dispositions statutaires sont annexées au présent avis qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président par intérim,
Antony GEROS.

ANNEXE À L'AVISPROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004 MODIFIÉ PORTANT STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DES DIFFÉRENTS GROUPES POLITIQUES COMPOSANT L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Dispositions en vigueur	Propositions de modification du projet de loi organique	Propositions de l'assemblée de la Polynésie française
<u>Article 73</u> Dans le délai de cinq jours suivant son élection, le président de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président, chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement, et les ministres, avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française par son président. Le gouvernement comprend au plus quinze ministres. À défaut de la notification prévue au premier alinéa dans le délai précité, le président de la Polynésie française est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission par le président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination du vice-président et des ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue au premier alinéa. Les attributions du vice-président et de chacun des ministres sont définies par arrêté du président de la Polynésie française, transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.	<u>Article 73</u> Dans le délai de cinq jours suivant son élection, le président de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président, chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement, et les ministres, avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française par son président. Le gouvernement comprend au plus quinze sept ministres. À défaut de la notification prévue au premier alinéa dans le délai précité, le président de la Polynésie française est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission par le président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination du vice-président et des ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue au premier alinéa. Les attributions du vice-président et de chacun des ministres sont définies par arrêté du président de la Polynésie française, transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.	<u>Article 73</u> Dans le délai de cinq jours suivant son élection, le président de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président, chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement, et les ministres, avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française par son président. Le gouvernement comprend au plus quinze douze ministres. À défaut de la notification prévue au premier alinéa dans le délai précité, le président de la Polynésie française est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission par le président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination du vice-président et des ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue au premier alinéa. Les attributions du vice-président et de chacun des ministres sont définies par arrêté du président de la Polynésie française, transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par le projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions	Modifications proposées par les groupes politiques TO TATOU AI'A et IA ORA TE FENUA	Modifications proposées par les groupes politiques UNION POUR LA DÉMOCRATIE, TAHOERAA HUIRAATIRA et TE MANA O TE MAU MOTU
<u>Article 74</u> Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement qui se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.	<u>Article 74</u> Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement qui se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire. <i>Le président et le vice-président de la Polynésie française ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Cette interdiction s'applique à un élu ayant effectué soit deux mandats successifs de président ou de vice-président de la Polynésie française, soit l'un puis l'autre de ces mandats.</i>	<u>Article 74</u> Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement qui se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire. <i>Le président de la Polynésie française ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs complets de cinq ans chacun.</i>	<u>Article 74</u> Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement qui se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

Dispositions en vigueur	Propositions de modification du projet de loi organique	Propositions de l'assemblée de la Polynésie française
<u>Article 86</u> Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.	<u>Article 86</u> Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions. <i>Le cabinet de chaque ministre ne peut compter plus de quinze collaborateurs.</i>	<u>Article 86</u> Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par le projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions	Modifications proposées par les groupes politiques TO TATOU AI'A, TAHOERAA HUIRAATIRA, IA ORA TE FENUA et TE MANA O TE MAU MOTU	Modifications proposées par le groupe politique UNION POUR LA DÉMOCRATIE
Article 104 L'assemblée de la Polynésie française est composée de cinquante-sept membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement. Les pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 107. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution. La Polynésie française est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges. Les sièges sont répartis de la manière suivante dans les circonscriptions ci-après désignées : 1 ° La circonscription des îles du Vent comprend les communes de : Arue, Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taïarapu-Est, Taïarapu-Ouest et Teva I Uta. Elle élit trente-sept représentants ;	Article 104 L'assemblée de la Polynésie française est composée de cinquante-sept membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement. Les pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 107. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution. La Polynésie française est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges. Les sièges sont répartis de la manière suivante dans les circonscriptions ci-après désignées : <i>1° La circonscription des îles de la Société, qui élit quarante-cinq représentants, comprend quatre sections électorales ainsi composées :</i> <i>La première section des îles du Vent est constituée des communes de : Arue, Moorea-Maiao, Papeete et Pirae. Treize sièges sont attribués à cette section ;</i> <i>La deuxième section des îles du Vent est constituée des communes de : Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara, Taïarapu-Est, Taïarapu-Ouest et Teva I Uta. Treize sièges sont attribués à cette section ;</i> <i>La troisième section des îles du Vent est constituée des communes de : Faa'a et Punaauia. Onze sièges sont attribués à cette section ;</i>	Article 104 L'assemblée de la Polynésie française est composée de cinquante sept élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement. Les pouvoirs de l'Assemblée de la Polynésie française expirent lors de la première réunion de l'Assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 107. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution. La Polynésie française est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges. Les sièges sont répartis de la manière suivante dans les circonscriptions ci-après désignées : <i>1° La première circonscription des îles du Vent du Centre comprend les communes de : Papeete et Moorea-Maiao. Elle élit neuf représentants ;</i> <i>2° La deuxième circonscription des îles du Vent de l'Ouest comprend les communes de : Faa'a et Punaauia. Elle élit dix représentants ;</i> <i>3° La troisième circonscription des îles du Vent de l'Est comprend les communes de Pirae, Arue, Mahina et Hitiaa o te ra. Elle élit neuf représentants ;</i> <i>4° La quatrième circonscription des îles du Vent du Sud comprend les communes de : Paea, Papara, Teva I Uta, Taïarapu-Ouest, Taïarapu-Est. Elle élit neuf représentants</i>	Article 104 L'assemblée de la Polynésie française est composée de cinquante-sept membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement. Les pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 107. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution. La Polynésie française <i>constitue une circonscription unique, composée de six sections. Chaque section</i> dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges. Les sièges sont répartis de la manière suivante dans les circonscriptions ci-après désignées : 1° La <i>section</i> des îles du Vent comprend les communes de : Arue, Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maio, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taïarapu-Est, Taïarapu-Ouest et Teva I Uta. Elle élit <i>trente-huit</i> représentants ;

2° La circonscription des îles Sous-le-Vent comprend les communes de : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa. Elle élit huit représentants ; 3° La circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest comprend les communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa et Takaroa. Elle élit trois représentants ; 4° La circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est comprend les communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto et Tureia. Elle élit trois représentants ; 5° La circonscription des îles Marquises comprend les communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou. Elle élit trois représentants ; 6° La circonscription des îles Australes comprend les communes de : Raivavae, Râpa, Rimatara, Rurutu et Tubuai. Elle élit trois représentants. Les limites des communes auxquelles se réfèrent les dispositions précédentes sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.	<i>La section des îles-sous-le-Vent est constituée des communes de Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa. Huit sièges sont attribués à cette section ;</i> 3° 2° La circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest comprend les communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa et Takaroa. Elle élit trois représentants ; 4° 3° La circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est comprend les communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto et Tureia. Elle élit trois représentants ; 5° 4° La circonscription des îles Marquises comprend les communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou. Elle élit trois représentants ; 6° 5° La circonscription des îles Australes comprend les communes de : Raivavae, Râpa, Rimatara, Rurutu et Tubuai. Elle élit trois représentants. Les limites des communes auxquelles se réfèrent les dispositions précédentes sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.	5° La cinquième circonscription des îles Sous-le-Vent comprend les communes de : Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa. Elle élit huit représentants ; 6° La sixième circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest comprend les communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa et Takaroa. Elle élit trois représentants ; 7° La septième circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est comprend les communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto et Tureia. Elle élit trois représentants ; 8° La huitième circonscription des îles Marquises comprend les communes de : Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou. Elle élit trois représentants ; 9° La neuvième circonscription des îles Australes comprend les communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai. Elle élit trois représentants. Les limites des communes auxquelles se réfèrent les dispositions précédentes sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.	2° La section des îles Sous le Vent comprend les communes de : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa. Elle élit sept représentants ; 3° La section des îles Tuamotu de l'Ouest comprend les communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa et Takaroa. Elle élit trois représentants ; 4° La section des îles Gambier et Tuamotu de l'Est comprend les communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto et Tureia. Elle élit trois représentants ; 5° La section des îles Marquises comprend les communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou. Elle élit trois représentants ; 6° La section des îles Australes comprend les communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai. Elle élit trois représentants. Les limites des communes auxquelles se réfèrent les dispositions précédentes sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.
Article 105 I. - L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chacune des circonscriptions définies à l'article 104, au scrutin de liste à un ou deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.	Article 105 I. - L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chacune des circonscriptions définies à l'article 104, au scrutin de liste à un ou deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. <i>Dans la circonscription des îles de la Société, chaque liste est constituée de quatre sections.</i>	Article 105 I. - L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chacune des circonscriptions définies à l'article 104, au scrutin de liste à un ou deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.	Article 105 I. - L'élection des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française a lieu au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. <i>Chaque liste est constituée de six sections.</i>

II. - Si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation. III. - Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche qui suit le premier tour.	II. - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages : 1° Dans la circonscription des îles de la Société, quatre sièges dans la première section des îles du Vent, cinq sièges dans la deuxième section des îles du Vent, trois sièges dans la troisième section des îles du Vent et trois sièges dans la section des îles-Sous-le-Vent ; 2° Dans les autres circonscriptions, un nombre de sièges égal au tiers du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation. III. - Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche qui suit le premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés électeurs	Il est attribué à la liste présentée sous la même dénomination, dans chacune des circonscriptions et qui a recueilli la majorité absolue des suffrages, calculée sur l'ensemble des circonscriptions, un nombre de sièges égal à vingt-cinq pour cent du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Ces sièges sont attribués ainsi : trois sièges pour la circonscription des îles-du-Vent de l'Ouest ; deux sièges pour chacune des autres circonscriptions des îles-du-Vent ; deux sièges pour la circonscription des îles Sous-le-Vent ; un siège pour la circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest ; un siège pour la circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est ; un siège pour la circonscription des îles Marquises ; un siège pour la circonscription des îles Australes. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans la circonscription. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation. II. - Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des sièges au premier tour, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche qui suit le premier tour.	II - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages un nombre de sièges égal au quart du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur ainsi réparti : 1° Dans la section des îles du Vent : neuf sièges 2° Dans la section des îles-Sous-le-Vent : deux sièges 3° Dans les autres circonscriptions, un siège. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans la section. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans la section. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. III - Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche qui suit le premier tour.
--	--	---	--

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés ; si une seule liste obtient ce nombre de suffrages, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête au premier tour. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du haut-commissaire par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.	<i>inscrits</i> ; si une seule liste obtient ce nombre de suffrages, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête au premier tour. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du haut-commissaire par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour. <i>Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages le nombre de sièges mentionné, selon la circonscription, au 1° ou au 2° du II. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.</i> <i>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour</i>	Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés ; si une seule liste obtient ce nombre de suffrages, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête au premier tour. <i>La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre les candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve d'une part, que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et, d'autre part, pour celles qui ont obtenu au moins 12,5 % des suffrages exprimés, qu'elles ne se présentent pas au second tour. Le choix entre une alliance avec d'autres listes ou le maintien de la liste ou encore le retrait de la liste est décidé par le candidat tête de liste.</i> <i>En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.</i> <i>Il est attribué à la liste présentée sous la même dénomination, dans chacune des circonscriptions et qui a recueilli la majorité des suffrages, calculée sur l'ensemble des circonscriptions, un nombre de sièges égal à vingt cinq pour cent du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.</i> <i>Au cas où deux ou plusieurs listes ont obtenu un nombre de sièges égal et peuvent prétendre obtenir la prime majoritaire, celle-ci est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés.</i>	Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés ; si une seule liste obtient ce nombre de suffrage, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête au premier tour. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés <i>dans la section</i>. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du Haut-commissaire par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour. <i>Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages le nombre de sièges mentionné, selon les sections, au 1°, au 2° et au 3° du II. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans la section.</i> <i>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour</i>
---	---	---	---

Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour. Sont applicables à cette répartition les deuxième et troisième alinéas du II du présent article.	<i>l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.</i> <i>IV. - Dans la circonscription des îles de la Société, les sièges autres que ceux mentionnés au 1° du II sont répartis entre les sections, dans l'ordre décroissant et au prorata des voix obtenues par chacune des listes dans chaque section. En cas d'égalité des suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est placée en tête dans l'ordre de répartition des sièges.</i> <i>V. - Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste et, pour la circonscription des îles de la Société, dans l'ordre de présentation de chaque liste dans chaque section.</i>	<i>Ces sièges sont attribués conformément aux dispositions de l'alinéa 3, ci-dessus.</i> <i>Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.</i> <i>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</i> <i>Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation sur chaque liste.</i>	<i>l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans la section. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</i> <i>IV - Les sièges sont répartis entre sections, dans l'ordre décroissant et au prorata des voix obtenues par chacune des listes dans chaque section. En cas d'égalité des suffrages, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge est la plus élevée est placée en tête dans l'ordre de répartition des sièges.</i> <i>V - Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste dans chaque section.</i>
<u>Article 106</u> Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté du même nombre que le nombre de sièges à pourvoir, dans la limite de dix. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.	<u>Article 106</u> Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté du même nombre que le nombre de sièges à pourvoir, dans la limite de dix. <i>1° Dans la circonscription des îles de la Société, de quatre pour chaque section des îles du Vent et de trois pour la section des îles-Sous-le-Vent ;</i> <i>2° Dans les autres circonscriptions, de trois.</i> Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.	<u>Article 106</u> Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté du même nombre que le nombre de sièges à pourvoir, dans la limite de cinq. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.	<u>Article 106</u> Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans chaque section. Chaque liste comporte dans chaque section un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté du même nombre que le nombre de sièges à pourvoir, dans la limite de dix. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

<u>Article 107</u> I. - Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants. Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de dissolution. Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin. L'annulation des opérations électorales dans une circonscription entraîne l'organisation d'une nouvelle élection dans cette circonscription dans les trois mois suivant la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat. Les électeurs sont convoqués selon les modalités fixées au troisième alinéa. Le mandat des nouveaux membres expire en même temps que celui des autres membres de l'assemblée de la Polynésie française. II. - Lorsqu'un siège de représentant à l'assemblée de la Polynésie française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu. Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle.	<u>Article 107</u> I. - Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants. Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de dissolution. Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin. L'annulation des opérations électorales dans une circonscription entraîne l'organisation d'une nouvelle élection dans cette circonscription dans les trois mois suivant la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat. Les électeurs sont convoqués selon les modalités fixées au troisième alinéa. Le mandat des nouveaux membres expire en même temps que celui des autres membres de l'assemblée de la Polynésie française. II. - Lorsqu'un siège de représentant à l'assemblée de la Polynésie française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu. Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle.	<u>Article 107</u> I. - Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants. Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de dissolution. Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin. L'annulation des opérations électorales dans une circonscription entraîne l'organisation d'une nouvelle élection dans cette circonscription dans les trois mois suivant la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat. Les électeurs sont convoqués selon les modalités fixées au troisième alinéa. Le mandat des nouveaux membres expire en même temps que celui des autres membres de l'assemblée de la Polynésie française. II. - Lorsqu'un siège de représentant à l'assemblée de la Polynésie française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu. Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle.	<u>Article 107</u> I. - Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants. Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de dissolution. Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin. L'annulation des opérations électorales dans une circonscription entraîne l'organisation d'une nouvelle élection dans cette circonscription dans les trois mois suivant la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat. Les électeurs sont convoqués selon les modalités fixées au troisième alinéa. Le mandat des nouveaux membres expire en même temps que celui des autres membres de l'assemblée de la Polynésie française. II. - Lorsqu'un siège de représentant à l'assemblée de la Polynésie française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la section dont le membre sortant est issu. Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle dans la section.
--	--	--	---

Lorsque la vacance porte sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La déclaration de candidature comporte l'indication de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Celle-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.	Lorsque la vacance porte sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La déclaration de candidature comporte l'indication de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Celle-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.	Lorsque la vacance porte sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La déclaration de candidature comporte l'indication de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Celle-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.	Lorsque la vacance porte sur un seul siège dans une section, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La déclaration de candidature comporte l'indication de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Celle-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.
Lorsque la vacance porte sur deux sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.	Lorsque la vacance porte sur deux sièges, l'élection a lieu : 1° Dans la circonscription des îles de la Société, au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ; 2° Dans les autres circonscriptions, dans les conditions fixées à l'article 105.	Lorsque la vacance porte sur deux sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.	Lorsque la vacance porte sur deux sièges ou plus dans une section, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmenté de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modifications de l'ordre de présentation.
Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent II, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou la liste qui a obtenu le plus de voix. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats ou listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du total des suffrages exprimés ; si un seul candidat ou une seule liste obtient ce nombre de suffrages, le candidat ou la liste arrivé en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucun candidat ou aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, les deux candidats ou listes arrivés en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour.	Dans les cas prévus aux troisième, et quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent II, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou la liste qui a obtenu le plus de voix. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats ou listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du total des suffrages exprimés ; si un seul candidat ou une seule liste obtient ce nombre de suffrages, le candidat ou la liste arrivé en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucun candidat ou aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, les deux candidats ou listes arrivés en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour.	Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent II, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou la liste qui a obtenu le plus de voix. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats ou listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du total des suffrages exprimés ; si un seul candidat ou une seule liste obtient ce nombre de suffrages, le candidat ou la liste arrivé en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucun candidat ou aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, les deux candidats ou listes arrivés en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour.	Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent II, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou la liste qui a obtenu le plus de voix. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats ou listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du total des suffrages exprimés ; si un seul candidat ou une seule liste obtient ce nombre de suffrages, le candidat ou la liste arrivé en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucun candidat ou aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, les deux candidats ou listes arrivés en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour.
Lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus, l'élection a lieu dans les conditions fixées à	Lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus, l'élection a lieu dans les conditions fixées à	Lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus, l'élection a lieu dans les conditions fixées à	

l'article 105.	l'article 105. <i>Toutefois, les dispositions relatives aux sections dans la circonscription des îles de la Société et à l'attribution de sièges prévue au 1° et au 2° du II de cet article ne sont pas applicables.</i>	l'article 105.	
Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.	Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.	Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.	Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Dispositions en vigueur	Propositions de modification du projet de loi organique	Propositions de l'assemblée de la Polynésie française
<u>Article 121</u> L'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée du mandat de ses membres. Elle élit chaque année les autres membres de son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur. En cas de vacance des fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française, il est procédé au renouvellement intégral du bureau. Lors du renouvellement annuel des membres du bureau ou lors de la première réunion suivant le renouvellement d'une partie des membres de l'assemblée de la Polynésie française, celle-ci peut décider, à la majorité absolue de ses membres, de procéder au renouvellement intégral du bureau.	<u>Article 121</u> L'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée du mandat de ses membres. Elle élit chaque année pour la même durée les autres membres de son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur. En cas de vacance des fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française, il est procédé au renouvellement intégral du bureau. Lors du renouvellement annuel des membres du bureau ou lors de la première réunion suivant le renouvellement d'une partie des membres de l'assemblée de la Polynésie française, celle-ci peut décider, à la majorité absolue de ses membres, de procéder au renouvellement intégral du bureau.	<u>Article 121</u> L'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée du mandat de ses membres. Elle élit chaque année les autres membres de son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur. En cas de vacance des fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française, il est procédé au renouvellement intégral du bureau. Lors du renouvellement annuel des membres du bureau ou lors de la première réunion suivant le renouvellement d'une partie des membres de l'assemblée de la Polynésie française, celle-ci peut décider, à la majorité absolue de ses membres, de procéder au renouvellement intégral du bureau.
<u>Article 147</u> Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française. Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.	<u>Article 147</u> Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants, issus des archipels, des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française. Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.	<u>Article 147</u> Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est représentatif de l'ensemble des archipels. Il est composé de représentants, des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française. Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

Dispositions en vigueur	Propositions de modification du projet de loi organique	Propositions de l'assemblée de la Polynésie française
<u>Article 149</u> Des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française fixent : 1° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel ; 2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du conseil économique, social et culturel ; 3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ; 4° Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ; 5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ; 6° Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil économique, social et culturel qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.	<u>Article 149</u> Des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française fixent : 1° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel, sans que celui-ci ne puisse excéder quarante trois ; 2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du conseil économique, social et culturel ; 3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ; 4° Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ; 5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ; 6° Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil économique, social et culturel qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.	<u>Article 149</u> Des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française fixent : 1° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel ; 2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du conseil économique, social et culturel ; 3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ; 4° Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ; 5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ; 6° Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil économique, social et culturel qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.
<u>Article 156</u> L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du président de la Polynésie française et du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le quart des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de défiance. Si elle est en session, l'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit trois jours francs après le dépôt de la motion de défiance. Si la motion de défiance est déposée en dehors de la période prévue pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit cinq jours francs après ce dépôt. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé	<u>Article 156</u> L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du président de la Polynésie française et du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le quart des représentants à la majorité absolue des membres de l'assemblée de la Polynésie française. La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de défiance. Si elle est en session, l'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit trois jours francs après le dépôt de la motion de défiance. Si la motion de défiance est déposée en dehors de la période prévue pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit cinq jours francs après ce dépôt. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé	<u>Article 156</u> L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du président de la Polynésie française et du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le quart des représentants à la majorité absolue des membres de l'assemblée de la Polynésie française. La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de défiance. Si elle est en session, l'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit trois jours francs après le dépôt de la motion de défiance. Si la motion de défiance est déposée en dehors de la période prévue pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit cinq jours francs après ce dépôt. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il

au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par année civile, plus de deux motions de défiance. Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation. Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.	au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des trois cinquièmes des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par année civile, plus de deux motions de défiance. Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation. Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.	est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par année civile, plus de deux motions de défiance. Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation. Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.
<u>Article 156-1</u> I. — Si, au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, l'assemblée de la Polynésie française a rejeté le budget annuel, le président de la Polynésie française lui transmet, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet de budget élaboré sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements soutenus lors de la discussion devant l'assemblée. Ce projet est accompagné, le cas échéant, des projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes destinés à assurer son vote en équilibre réel. Si l'assemblée de la Polynésie française n'a pas adopté ce nouveau projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent dans un délai de cinq jours suivant leur dépôt, le président de la Polynésie française peut engager sa responsabilité devant l'assemblée. Dans ce cas, le projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de renvoi, présentée par au moins	<u>Article 156-1</u> I. — Si, au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, l'assemblée de la Polynésie française a rejeté le budget annuel, le président de la Polynésie française lui transmet, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet de budget élaboré sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements soutenus lors de la discussion devant l'assemblée. Ce projet est accompagné, le cas échéant, des projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes destinés à assurer son vote en équilibre réel. Si l'assemblée de la Polynésie française n'a pas adopté ce nouveau projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent dans un délai de cinq jours suivant leur dépôt, le président de la Polynésie française peut engager sa responsabilité devant l'assemblée. Dans ce cas, le projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de renvoi, présentée par au moins	<u>Article 156-1</u> I. — Si, au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, l'assemblée de la Polynésie française a rejeté le budget annuel, le président de la Polynésie française lui transmet, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet de budget élaboré sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements soutenus lors de la discussion devant l'assemblée. Ce projet est accompagné, le cas échéant, des projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes destinés à assurer son vote en équilibre réel. Si l'assemblée de la Polynésie française n'a pas adopté ce nouveau projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent dans un délai de cinq jours suivant leur dépôt, le président de la Polynésie française peut engager sa responsabilité devant l'assemblée. Dans ce cas, le projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de renvoi,

le quart des membres de l'assemblée de la Polynésie française, ne soit adoptée à la majorité absolue des membres de l'assemblée. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.

La motion de renvoi est déposée dans un délai de cinq jours à compter de l'engagement de la responsabilité du président de la Polynésie française devant l'assemblée et comporte un projet de budget, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes destinés à assurer son équilibre réel. Elle mentionne le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de renvoi.

Le jour du dépôt de la motion de renvoi, le président de l'assemblée de la Polynésie française convoque l'assemblée pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux représentants est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de budget qu'elle comporte, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes.

Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa du présent I.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

Si la motion est adoptée, le projet de budget qu'elle comporte et les propositions d'actes dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes, qui accompagnent celui-ci sont considérés comme adoptés. Les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.

le quart **la majorité absolue** des membres de l'assemblée de la Polynésie française, ne soit adoptée à la majorité absolue **des trois cinquièmes** des membres de l'assemblée. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.

La motion de renvoi est déposée dans un délai de cinq jours à compter de l'engagement de la responsabilité du président de la Polynésie française devant l'assemblée et comporte un projet de budget, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes destinés à assurer son équilibre réel. Elle mentionne le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de renvoi.

Le jour du dépôt de la motion de renvoi, le président de l'assemblée de la Polynésie française convoque l'assemblée pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux représentants est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de budget qu'elle comporte, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes.

Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa du présent I.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

Si la motion est adoptée, le projet de budget qu'elle comporte et les propositions d'actes dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes, qui accompagnent celui-ci sont considérés comme adoptés. Les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.

présentée par au moins le quart **la majorité absolue** des membres de l'assemblée de la Polynésie française, ne soit adoptée à la majorité absolue des membres de l'assemblée. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.

La motion de renvoi est déposée dans un délai de cinq jours à compter de l'engagement de la responsabilité du président de la Polynésie française devant l'assemblée et comporte un projet de budget, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes destinés à assurer son équilibre réel. Elle mentionne le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de renvoi.

Le jour du dépôt de la motion de renvoi, le président de l'assemblée de la Polynésie française convoque l'assemblée pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux représentants est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de budget qu'elle comporte, accompagné, le cas échéant, des propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes.

Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa du présent I.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

Si la motion est adoptée, le projet de budget qu'elle comporte et les propositions d'actes dénommés « lois du pays », relatives aux impôts et taxes, qui accompagnent celui-ci sont considérés comme adoptés. Les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.

Le budget est transmis au haut-commissaire de la République au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa du présent I ou la date de l'adoption ou du rejet et de la motion de renvoi. Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatifs aux impôts et taxes, qui accompagnent le budget sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption et peuvent, à compter de la publication de leur acte de promulgation, faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat au titre du contrôle juridictionnel spécifique des actes dénommés « lois du pays » prévu par la présente loi organique. S'il est saisi à ce titre, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 177, le Conseil d'Etat annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit. II.- Le présent article est également applicable aux autres délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif, qui font l'objet d'un vote de rejet par l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut transmettre un nouveau projet à l'assemblée de la Polynésie française dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, sur le fondement du projet initial modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion.	Le budget est transmis au haut-commissaire de la République au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa du présent I ou la date de l'adoption ou du rejet et de la motion de renvoi. Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatifs aux impôts et taxes, qui accompagnent le budget sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption et peuvent, à compter de la publication de leur acte de promulgation, faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat au titre du contrôle juridictionnel spécifique des actes dénommés « lois du pays » prévu par la présente loi organique. S'il est saisi à ce titre, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 177, le Conseil d'Etat annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit. II.- Le présent article est également applicable aux autres délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif, qui font l'objet d'un vote de rejet par l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut transmettre un nouveau projet à l'assemblée de la Polynésie française dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, sur le fondement du projet initial modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion.	Le budget est transmis au haut-commissaire de la République au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa du présent I ou la date de l'adoption ou du rejet et de la motion de renvoi. Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », relatifs aux impôts et taxes, qui accompagnent le budget sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption et peuvent, à compter de la publication de leur acte de promulgation, faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat au titre du contrôle juridictionnel spécifique des actes dénommés « lois du pays » prévu par la présente loi organique. S'il est saisi à ce titre, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 177, le Conseil d'Etat annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit. II.- Le présent article est également applicable aux autres délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif, qui font l'objet d'un vote de rejet par l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut transmettre un nouveau projet à l'assemblée de la Polynésie française dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, sur le fondement du projet initial modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion.
--	--	--

Article 157-2

Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif :

1° À l'attribution d'une aide financière ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale ;

2° Aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte ;

3° Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.

La commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. A l'issue de ce délai, un débat est organisé à l'assemblée de la Polynésie française ou, en dehors des périodes de session, au sein de sa commission permanente, à la demande d'un cinquième de leurs membres, sur le projet de décision.

Sur le rapport de sa commission de contrôle budgétaire et financier, l'assemblée de la Polynésie française peut, par délibération, décider de saisir la chambre territoriale des comptes si elle estime que le projet de décision est de nature à accroître gravement la charge financière de la Polynésie française ou le risque financier qu'elle encourt. En dehors des périodes de session, cette saisine peut être décidée dans les mêmes conditions par la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

Le projet de décision peut être délibéré en conseil des ministres de la Polynésie française, à l'issue d'un délai d'un mois ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, de quinze jours à compter de sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française.

Article 157-2

Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif :

1° À l'attribution d'une aide financière **supérieure à un seuil défini par décret** ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale. **Un rapport annuel à l'assemblée de la Polynésie française précise le montant, l'objet et l'utilisation des aides financières situées en-deçà du seuil précité.**

2° Aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte ;

3° Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.

La commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. A l'issue de ce délai, un débat est organisé à l'assemblée de la Polynésie française ou, en dehors des périodes de session, au sein de sa commission permanente, à la demande d'un cinquième de leurs membres, sur le projet de décision.

Sur le rapport de sa commission de contrôle budgétaire et financier, l'assemblée de la Polynésie française peut, par délibération, décider de saisir la chambre territoriale des comptes si elle estime que le projet de décision est de nature à accroître gravement la charge financière de la Polynésie française ou le risque financier qu'elle encourt. En dehors des périodes de session, cette saisine peut être décidée dans les mêmes conditions par la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

Le projet de décision peut être délibéré en conseil des ministres de la Polynésie française, à l'issue d'un délai d'un mois ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, de quinze jours à compter de sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française.

Article 157-2

Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif :

1° À l'attribution d'une aide financière **supérieure à un seuil défini par un acte de l'assemblée de la Polynésie française** ou d'une garantie d'emprunt ;

2° Aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte ;

3° Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.

La commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. A l'issue de ce délai, un débat est organisé à l'assemblée de la Polynésie française ou, en dehors des périodes de session, au sein de sa commission permanente, à la demande d'un cinquième de leurs membres, sur le projet de décision.

Sur le rapport de sa commission de contrôle budgétaire et financier, l'assemblée de la Polynésie française peut, par délibération, décider de saisir la chambre territoriale des comptes si elle estime que le projet de décision est de nature à accroître gravement la charge financière de la Polynésie française ou le risque financier qu'elle encourt. En dehors des périodes de session, cette saisine peut être décidée dans les mêmes conditions par la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

Le projet de décision peut être délibéré en conseil des ministres de la Polynésie française, à l'issue d'un délai d'un mois ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, de quinze jours à compter de sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 516 CM du 15 avril 2011 portant application de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française.

NOR : DDI1100599AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 2011,

Arrête :

Article 1er. — En application de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010, les biens destinés aux paquebots de croisières importés en exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, doivent être dédouanés à la codification 99.06.00.00 à l'exclusion :

- 1° De ceux faisant l'objet de mesure de prohibition au sens de l'article 23 du code des douanes ;
- 2° Des produits pétroliers destinés à l'avitaillement des paquebots de croisières et des annexes rattachés,

qui doivent être déclarés à la position tarifaire qui leur sont propres.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

AVIS n° 520 CM du 15 avril 2011 sur le projet de décret portant majoration des plafonds des dépenses électorales applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française et à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française.

NOR : SAA1100353AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 209 DRCL du 17 février 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 2011,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret portant majoration des plafonds des dépenses électorales applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française et à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française appelle un avis favorable en prévoyant l'abrogation expresse du décret n° 2004-465 du 28 mai 2004 portant actualisation du plafond des dépenses électorales en Polynésie française.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

NOR : CFP1100575AC

Par arrêté n° 513 CM du 15 avril 2011. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-11 CFPA du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA portant adoption du budget primitif du CFPA pour l'exercice 2011.

Le budget primitif du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2011 est arrêté à la somme d'un milliard trois cent un millions trois cent trente-trois mille sept cent quarante et un francs CFP (1 301 333 741 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	861 940 000	152 433 741	1 014 373 741
- Dépenses	861 940 000	439 393 741	1 301 333 741
Résultats	0	- 286 960 000	- 286 960 000

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 286 960 000 F CFP.

Le fonds de roulement de l'établissement s'établit, à la date du conseil d'administration fixée au 17 mars 2011, à la somme de 455 766 997 F CFP.

NOR : CSP1100601AC

Par arrêté n° 514 CM du 15 avril 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2011 CSPC du 24 mars 2011 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2011 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Le budget est arrêté à la somme d'un milliard six cent dix millions cinq cent soixante-huit mille francs CFP (1 610 568 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	1 200 000 000	286 530 000	1 486 530 000
- Dépenses	1 324 568 000	286 000 000	1 610 568 000
Résultats	- 124 568 000	+ 530 000	- 124 038 000

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de cent vingt-quatre millions trente-huit mille francs CFP (124 038 000 F CFP).

Le fonds de roulement de l'établissement s'établit, à la date du conseil d'administration fixée au 24 mars 2011, à la somme de 730 614 269 F CFP (date de valeur au 31 décembre 2010).

NOR : CSP1100600AC

Par arrêté n° 515 CM du 15 avril 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2011 CSPC du 24 mars 2011 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2011 conformément à la convention modifiée.

NOR : CPS1100610AC

Par arrêté n° 517 CM du 15 avril 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2011 CG.RSPF portant avis sur le projet de loi du pays relatif à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables.

NOR : CPS1100611AC

Par arrêté n° 518 CM du 15 avril 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2011 CG.RSPF relative à l'indemnité de séjour (IS-EVA) des patients évacués sanitaires et à leurs accompagnateurs agréés.

NOR : CPS1100612AC

Par arrêté n° 519 CM du 15 avril 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2011 CG.RSPF relative à l'avenant n° 6 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'hôtel Casa Mia de Villejuif.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1723 PR du 14 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 2004 PR du 19 août 2009 relatif à la désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein de la commission de coopération intercommunale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 445 DIPAC du 4 septembre 2009 modifié portant composition de la commission de coopération intercommunale ;

Vu la circulaire n° 1 DIPAC/BJC du 16 juin 2009 ;

Vu l'article L. 5211-43-4° du code général des collectivités territoriales,

Arrête :

Article 1er.— Le second tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 2004 PR du 16 août 2009 est modifié comme suit :

“- le ministre en charge de l'économie”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Par arrêté n° 1497 MEF du 15 avril 2011.— Dans le libellé du 2e lot de l'article 4 de l'arrêté n° 1214 PR du 16 avril 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école publique maternelle Taunua Raitama, les termes : “1 A/R PPT/LAX” sont remplacés par : “1 A/R PPT/NZ”.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

Par arrêté n° 1473 MDA du 14 avril 2011.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V, le navire Taporo VIII est autorisé à desservir les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora lors de son voyage du 28 mars 2011 en remplacement du navire Taporo VII en panne.

Par arrêté n° 1474 MDA du 14 avril 2011.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 58 MDA du 26 juillet 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia 2 sur la desserte des Tuamotu du Centre et Ouest, le navire Cobia 2 est autorisé à desservir les îles de Hereheretue, Vairaatea, Tematangi, Amanu, Hao, Marokau et Makemo au titre du transport scolaire par voie maritime pour les vacances d'avril 2011.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 1475 MDA du 14 avril 2011. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 58 MDA du 26 juillet 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia 2 sur la desserte des Tuamotu du Centre et Ouest, le navire Cobia 2 est autorisé à desservir les îles de Hereheretue, Vairaatea, Tematangi, Amanu, Hao, Marokau et Makemo au titre du transport scolaire par voie maritime pour la rentrée d'avril 2011.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 1476 MDA du 14 avril 2011. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 58 MDA du 26 juillet 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia 2 sur la desserte des Tuamotu du Centre et Ouest, le navire Cobia 2 est autorisé à desservir les îles de Hereheretue, Vairaatea, Tematangi, Amanu, Hao, Marokau et Makemo au titre du transport scolaire par voie maritime pour la rentrée de janvier 2011.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 27-2011 APF/SG du 12 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. Temaury Foster en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21-2010 APF/SG du 9 avril 2010 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 431 DRCL du 12 avril 2011 constatant l'option de M. Temaury Foster pour les fonctions de ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Temaury Foster le 12 avril 2011 à 8 h 50, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2011.

Le président par intérim,
Antony GEROS.

ARRETE n° 28-2011 APF/SG du 12 avril 2011 proclamant Mme Liliane Mariteragi épouse Mairoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-2010 APF/SG du 9 avril 2010 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 431 DRCL du 12 avril 2011 constatant l'option de M. Temaury Foster pour les fonctions de ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 27-2011 APF/SG du 12 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. Temaury Foster en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est proclamée élue représentant à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Liliane Mariteragi épouse Mairoto, à compter du 12 avril 2011 à 8 h 50.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2011.

Le président par intérim,
Antony GEROS.

ARRETE n° 33-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. Antony Geros en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 465 DRCL du 14 avril 2011 constatant l'option de M. Antony Geros pour les fonctions de vice-président, en charge du budget, du développement de collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Antony Geros le 15 avril 2011, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2011.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 34-2011 APF/SG du 15 avril 2011 proclamant Mme Sabrina Birk en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 465 DRCL du 14 avril 2011 constatant l'option de M. Antony Geros pour les fonctions de vice-président, en charge du budget, du développement de collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 33-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. Antony Geros en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est proclamée élue représentant à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Sabrina Birk, à compter du 15 avril 2011.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2011.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 35-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. Pierre Frébault en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 461 DRCL du 14 avril 2011 constatant l'option de M. Pierre Frébault pour les fonctions de ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Pierre Frébault le 15 avril 2011, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2011.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 36-2011 APF/SG du 15 avril 2011 proclamant M. Myron Mataoa en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 461 DRCL du 14 avril 2011 constatant l'option de M. Pierre Frébault pour les fonctions ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 35-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. Pierre Frébault en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Myron Mataoa, à compter du 15 avril 2011.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2011.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 37-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. James Narii Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 463 DRCL du 14 avril 2011 constatant l'option de M. James Narii Salmon pour les fonctions de ministre de l'équipement, des transports terrestres, en charge des ports et aéroports,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. James Narii Salmon le 15 avril 2011, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2011.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 38-2011 APF/SG du 15 avril 2011 proclamant Mme Patricia Jennings-Pahio épouse Tetuanui en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 463 DRCL du 14 avril 2011 constatant l'option de M. James Narii Salmon pour les fonctions de ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et aéroports ;

Vu l'arrêté n° 37-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. James Narii Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er — Est proclamée élue représentant à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Patricia Jennings-Pahio épouse Tetuanui, à compter du 15 avril 2011.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2011.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 39-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. Tauhiti Danilo Nena en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 464 DRCL du 14 avril 2011 constatant l'option de M. Tauhiti Danilo Nena pour les fonctions de ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Tauhiti Danilo Nena le 15 avril 2011, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2011.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 40-2011 APF/SG du 15 avril 2011 proclamant M. Ruben Teremate en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 464 DRCL du 14 avril 2011 constatant l'option de M. Tauhiti Danilo Nena pour les fonctions de ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 39-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de M. Tauhiti Danilo Nena en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Ruben Teremate, à compter du 15 avril 2011.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2011.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 41-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de Mme Chantal Flores épouse Tahia en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française pour le deuxième tour du 10 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 462 DRCL du 14 avril 2011 constatant l'option de Mme Chantal Flores épouse Tahiaata pour les fonctions de ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Chantal Flores épouse Tahiaata le 15 avril 2011, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2011.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 42-2011 APF/SG du 15 avril 2011 proclamant M. Damas Utia en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 462 DRCL du 14 avril 2011 constatant l'option de Mme Chantal Flores épouse Tahiaata pour les fonctions de ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 41-2011 APF/SG du 15 avril 2011 constatant la fin des fonctions de Mme Chantal Flores épouse Tahiaata en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Damas Utia, à compter du 15 avril 2011.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2011.
Jacqui DROLLET.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 96 du 6 avril 2011 sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Rapporteurs : MM. Makalio Folituu et Clément Nui.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est saisi pour avis conformément aux dispositions de l'article 151, II, alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 1337 PR du 3 mars 2011 du Président de la Polynésie française reçue le 7 mars 2011 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 7 mars 2011 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 31 mars 2011,

A adopté, lors de la séance plénière du 6 avril 2011, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

II - PREAMBULE

Le projet de loi du pays poursuit un objectif dualiste : celui de permettre un meilleur encadrement des autorisations de pêche dans la mer territoriale et la zone économique exclusive de la Polynésie française et de réguler la commercialisation des captures.

Ce projet de loi du pays ne constitue cependant qu'une première étape de la réforme réglementaire projetée avec l'adoption à moyen terme d'un code des pêches prévue pour juin 2011.

Ainsi, le projet de loi du pays ne modifie-t-il que 4 articles de la délibération précitée et en abroge un 5e.

III - OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Ce projet de loi du pays s'inscrit dans une perspective environnementale devant conduire à la mise en place d'une éco-certification de la pêcherie polynésienne laquelle est saluée par le CESC.

Pour ce faire, il se fonde sur une réorganisation de l'activité de pêche professionnelle en termes de sujétions particulières, d'obligations (a) et de surcroît sur une meilleure régulation économique du marché (b).

Les nouvelles mesures réglementaires s'appuient, pour garantir leur mise en œuvre, sur un régime de sanctions (c) permettant en cas de manquements à la réglementation de conduire au retrait de la licence de pêche et à la perte des avantages et des aides publiques liés à l'autorisation d'exploitation.

a) Un meilleur encadrement de l'activité de pêche professionnelle

Pour mémoire, la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée a mis en place deux types d'autorisations pour exploiter les ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française :

- la licence de pêche professionnelle délivrée aux armateurs immatriculés en Polynésie française ;
- le permis de pêche délivré aux armateurs immatriculés en dehors de la Polynésie française.

Ces deux autorisations imposent à leurs titulaires un certain nombre de sujétions particulières dont certaines sont désormais élevées par le projet de loi du pays au rang d'obligations.

Ainsi l'article 1er du projet de loi du pays modifie l'article 5 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 en instaurant deux nouvelles obligations à l'égard des navires étrangers titulaires d'un permis de pêche :

- l'obligation de débarquer et de transborder leurs captures dans les limites d'un port maritime de la Polynésie française ;
- l'obligation d'équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par satellites conforme aux normes adoptées par les organisations internationales de pêche dans lesquelles siège la Polynésie française.

L'article 2 du projet de loi du pays modifie l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997. Il redéfinit certaines sujétions particulières, renforce certaines en obligations lesquelles conditionnent la validité de l'autorisation de pêche.

Quatre sujétions particulières sont désormais attachées à l'autorisation de pêche tous armements confondus. Elles renvoient notamment à :

- 1) La technique de pêche employée ;
- 2) La délimitation de la zone géographique de pêche autorisée ;
- 3) Un quota maximal de pêche autorisé, le cas échéant par espèce ;
- 4) Aux espèces autorisées à la pêche, avec le cas échéant, des restrictions tenant en particulier à la taille et au sexe des produits pêchés ainsi qu'à la période de leur pêche.

Ces sujétions sont cependant révisables afin de tenir compte de considérations liées à la ressource, de transparence des opérations de pêche ou de partage de ressources entre différentes catégories de pêcheurs.

Les obligations diffèrent selon les catégories d'armements.

Ainsi, en sus des sujétions particulières ci-avant, les obligations pour les armements de 3e et de 4e catégorie ("poti marara", bonitiers) pratiquant la pêche côtière se limitent à :

- l'obligation de tenir un journal de pêche consignnant les activités et captures journalières à remettre au service de la pêche tous les trimestres et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour le dernier trimestre ;
- l'obligation de fournir les données nécessaires au calcul des indicateurs d'évaluation des politiques d'aides publiques (consommation de glace, carburant et charges d'équipage) sur la base d'un formulaire fourni par le service de la pêche.

L'article 6 modifié "oblige" en revanche les armements de 1re et de 2e catégorie (thoniers) titulaires d'une licence de pêche à :

- débarquer et enregistrer leurs captures au port de pêche de Papeete conformément aux dispositions fixées par son règlement intérieur.

Cette obligation peut cependant souffrir d'un régime dérogatoire dès lors que l'armement peut :

- répondre à des besoins particuliers en approvisionnement de poissons dans certaines îles ;
- contribuer au développement économique d'un archipel ou d'une île éloignée ;
- justifier que son siège social ou sa résidence soit dans une île autre que Tahiti.

Le poisson congelé est par ailleurs exonéré de cette obligation de débarquement et d'enregistrement ;

- déclarer au service de la pêche des données relatives aux premières mises en vente des produits débarqués ;
- tenir un journal de pêche sur leurs activités et captures journalières pour le remettre au service de la pêche au plus tard un mois après leur retour de campagne de pêche ;
- embarquer des observateurs et/ou des agents de l'administration si le nombre de places à bord le permet ;

- se doter d'équipements satellitaires de contrôle à distance de leur position et de leur route, de le maintenir activé pendant toute la durée de la campagne de pêche. Cette obligation donne lieu au dépôt d'un certificat d'installation dont les modalités sont définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- fournir les données nécessaires au calcul des indicateurs d'évaluation des politiques d'aides publiques (consommation de glace, carburant et charges d'équipage) sur la base d'un formulaire fourni par le service de la pêche.

b) Une meilleure régulation économique du marché

L'obligation de débarquement et d'enregistrement des captures dans le port de pêche de Papeete a pour objectif de garantir le suivi de la production et de mesurer les flux des quantités de poissons hauturiers mis sur les marchés locaux et internationaux.

Cette obligation favorise par ailleurs une optimisation de l'organisation du travail du marché d'intérêt territorial des produits de la mer et s'inscrit dans une valorisation des professions annexes comme celle notamment de marin pêcheur dont le statut a reçu un avis favorable de la part du CESC.

c) Un régime de sanctions renforcé

L'article 3 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 renforce le régime des sanctions administratives applicables aux cas d'insuffisance de l'activité professionnelle de pêche et astreint par ailleurs la validité des autorisations de pêche au respect des sujétions particulières ou obligations visées aux articles LP. 5 et LP. 6.

Ainsi, ces sanctions administratives, une fois l'armateur entendu et après avis de la commission consultative de la pêche hauturière (CCPH), sont graduées de l'avertissement, à la suspension d'un an, au retrait de l'autorisation de pêche.

Hors ce cadre disciplinaire, l'article 4 du projet de loi du pays au titre de son article LP. 13 donne à l'autorité compétente, dans le respect des droits de la défense, le pouvoir de retrait de l'autorisation de pêche en cas de modification substantielle des données ayant présidé à sa délivrance.

IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

4-1 - Observations générales

Le CESC a pris acte que seule une loi du pays pouvait modifier la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 dès lors que conformément à la loi organique de 2004, elle renvoie à la régulation d'une profession.

Le CESC a par ailleurs pris bonne note que les compétences de la Polynésie française telles que relevant de l'article 47 de la loi organique précitée qui pose que "la Polynésie française régit et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques ...des eaux intérieures ... et des eaux sus-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux", seraient bien retranscrites au titre du code des pêches attendu pour juin 2011, au vu de l'ensemble des textes réglementaires nationaux figurant au visa de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, lesquels ont fait par ailleurs l'objet d'abrogations diverses en 2010.

4-2 - Une première étape réglementaire de contrôle de la filière pêche locale

Le CESC salue la démarche réglementaire de la Polynésie française au titre de sa filière pêche s'inscrivant dans le respect des accords régionaux et des organisations internationales au sein desquelles elle siège et notamment dans le cadre :

- de la mise en place d'une éco-certification de la pêcherie polynésienne et des opérations de contrôle et des campagnes d'observation et de marquage (emport d'observateurs ou d'agents des services compétents) ;
- de l'obligation de suivi, et de positionnement de tous armements de 1re et de 2e catégorie autorisés (VMS) dans la zone économique exclusive.

4-3 - Un projet de loi du pays qui répond à une économie mieux "contrôlée" de la filière pêche polynésienne

Le CESC prend acte de cette première étape réglementaire de l'économie de la filière pêche polynésienne (a) et de ses mesures d'accompagnement et de sanctions (b).

a) Organisation de la commercialisation de la pêche professionnelle polynésienne

Le CESC conscient du besoin de mieux contrôler nos productions hauturières et leur commercialisation accompagne favorablement l'obligation réglementaire de débarquer et d'enregistrer les captures des armements de pêche de 1re et de 2e catégorie au quai 2 du port de pêche de Papeete suivant son règlement intérieur.

Le CESC aura relevé les souplesses de l'article LP. 6 - B b) 1°, lesquelles permettent de s'exonérer de cette obligation de débarquement dans le port de pêche de Papeete pour notamment approvisionner les îles en poissons ou prendre en compte le siège social de l'armateur si basé dans les îles.

Il a pris notamment connaissance que des projets de port de pêche tiers sont à l'étude et notamment dans l'archipel des îles Marquises.

Le CESC préconise cependant que des moyens logistiques et humains suffisants puissent accompagner tout projet de création de port de pêche dans les îles.

b) Mesures d'accompagnements et sanctions

Le CESC a pris bonne note que les équipements réglementaires de suivi des navires par satellites rendus obligatoires par le projet de loi du pays feront l'objet d'une prise en charge par le pays à hauteur de 90 % du coût d'acquisition.

Afin de permettre le respect des sujétions particulières et des obligations réglementaires portées par le projet de loi du pays, le CESC s'inscrit favorablement dans un régime de sanctions pouvant conduire, une fois l'armateur entendu, au retrait de la licence de pêche et des aides publiques en découlant.

A cet égard, le CESC relève que le défaut sécuritaire du navire peut aussi entraîner le retrait de la licence de pêche en sus des critères économiques comme l'insuffisance de l'activité professionnelle de pêche.

Le CESC préconise que soit prise en compte la validité du permis de navigation du navire de pêche dans le régime de sujétions ou d'obligations donnant lieu à sanctions.

4-4 - Recommandations

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC appelle au titre de ses articles modifiés les recommandations suivantes :

- à l'article LP. 5 - f), le CESC s'inscrit favorablement dans le principe que le débarquement et le transbordement des captures d'un armement titulaire d'un permis de pêche soient obligatoirement effectués dans les limites d'un port maritime de la Polynésie française.

A cet égard, le CESC recommande que ces opérations soient organisées sous le contrôle de la douane à charge pour les armements étrangers de prendre en charge les frais inhérents à ces mesures de contrôle et préconise que cette obligation figure explicitement au titre de l'article LP. 5.

En outre, à l'article LP. 5, le CESC recommande au rédacteur du projet de loi du pays d'intégrer des mesures conservatoires applicables aux transbordements des captures faites à l'extérieur de la zone économique exclusive par des armements étrangers non titulaires d'un permis de pêche mais effectués dans les eaux territoriales et la ZEE de la Polynésie française, afin que :

- tout transbordement soit obligatoirement effectué dans un port maritime de la Polynésie française dans une zone sous douane ;
- la vente locale de ces captures soit interdite et réprimée ;
- les infractions soient assorties de sanctions correspondantes.

A l'article LP. 6 - A - 4° concernant les sujétions particulières relatives aux espèces autorisées à la pêche, le CESC recommande la prise en compte des moratoires sur les espèces comme le requin.

A l'article LP. 6 - B - b) 1°, le débarquement obligatoire dans le port de pêche de Papeete des captures des armements de 1re et de 2e catégorie pour leur enregistrement et leur pesée doit être étendu aussi au poisson congelé.

Concernant l'exemption offerte pour les armements de 1re et de 2e catégorie de débarquer leurs captures dans le port de pêche de Papeete aux fins de favoriser le développement économique des îles ou leur approvisionnement en poissons voire répondre aux dispositions sociétaires des armements telles que prévues dans l'article LP. 6 - B b) 1° du projet de loi du pays, le CESC recommande en contrepartie que l'obligation de déclaration au service de la pêche des premières données relatives aux premières mise en vente des produits débarqués dans les îles soit expressément organisée en contrepartie.

A l'article LP. 6 - B b) 5°, le CESC recommande néanmoins que l'obligation d'embarquer au moins un observateur et/ou un agent de l'administration ne souffre d'aucune exemption liée à l'absence de place à bord.

Le CESC préconise une rédaction de l'article LP. 6-5 obligeant les armements de 1re et 2e catégorie à prendre toutes mesures appropriées pour leur embarquement.

Le CESC a pris bonne note que dans le cadre de la création d'un écolabel de la pêche polynésienne, le taux moyen de contrôle des palangriers recommandé par les organisations internationales était de 5 %.

En Polynésie française, ce taux de couverture est compris entre 6 et 7 %.

A l'article LP. 13, sur les données ayant prévalu à la délivrance de l'autorisation de pêche, il convient de prendre en compte la validité du permis de navigation du navire.

V - CONCLUSIONS

Le CESC considère que le projet de loi du pays qui lui est soumis concourt très peu à l'amélioration de la réglementation en vigueur et pas du tout au développement économique de la filière pêche et à l'exploitation rationnelle de nos ressources exploitées.

D'une part, le passage dans les eaux polynésiennes de bateaux de pêche immatriculés hors de la Polynésie française ne font l'objet ni de contrôles suffisants, ni d'obligations de transbordement, de débarquement ou de commercialisation alors que leurs prises sont de l'ordre de dix fois supérieure, sinon plus à celle de la flottille polynésienne.

D'autre part, le rôle de l'administration, services et annexes (SEM, EPIC, port de pêche) doit se limiter à celui des contrôles liés à la sécurité, à la taille et qualité des prises, des méthodes de pêche utilisées mais en aucun cas par un habile passage rendu obligatoire comme la criée, le contrôle de la commercialisation faisant de l'administration et de ses annexes, le concurrent le plus destructeur des professionnels de produits de la mer.

Par un tel projet, l'administration s'octroie encore plus de pouvoir alors que la profession et la société civile demandent à l'administration plus de crédit, une meilleure gouvernance, une transparence sans faille dans les subventions et les financements des aides évitant les conflits d'intérêts pour une meilleure réussite collective.

Il s'agit d'établir des principes de gouvernance simples, accessibles à tous et non pour préserver des faveurs fiscales.

Il n'a pas échappé au CESC que la perliculture est devenue catastrophique lorsque la commercialisation a perdu sa "liberté" et a échappé aux mains des professionnels.

Pour ces raisons, de confusion des genres, pour une meilleure transparence de l'activité commerciale et des aides octroyées à la filière, le CESC émet un avis défavorable au projet de loi du pays qui lui est soumis et propose que le contrôle de l'activité de la pêche soit dissocié des règles relatives à la commercialisation des produits de la mer.

AVIS n° 97 du 6 avril 2011 sur la proposition de loi du pays relative à la protection sociale des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Rapporteurs : Mme Lucie Tiffenat et M. Karl Manutahi.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est saisi pour avis conformément aux dispositions de l'article 151, II, alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 695-2011 APF du 8 mars 2011 du président de l'assemblée de la Polynésie française reçue le même jour sollicitant l'avis du CESC sur une proposition de loi du pays relative à la protection sociale des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 10 mars 2011 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 28 mars 2011,

A adopté, lors de la séance plénière du 6 avril 2011, l'avis dont la teneur suit :

En octobre 2010, le CESC a été saisi d'une proposition de loi du pays portant modification du régime de retraite des élus de l'assemblée et des membres du gouvernement. Il a émis un avis défavorable à cette proposition (avis n° 85-2010 du 9 novembre 2010).

Il est cette fois saisi d'une proposition de loi du pays relative à la protection sociale des seuls élus de l'assemblée, laquelle proposition n'est plus circonscrite au seul régime de retraite mais traite de l'ensemble des garanties qui leur sont accordées (prestations en nature, prestations en espèces et retraite).

1 - OBJECTIFS DU PROJET

La tentative d'actualiser le régime de protection sociale des élus par la délibération n° 2008-31 APF du 25 juin 2008 a été censurée par le juge administratif, il est donc proposé une loi du pays en vue de créer un nouveau cadre relatif aux garanties qui leur sont accordées en matière de protection sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 126, 3e alinéa de la loi organique statutaire, la proposition qui est faite doit ouvrir droit à des "garanties au moins équivalentes à celles prévues par le droit commun applicable aux autres collectivités territoriales de la République".

Le double objectif des auteurs de cette proposition est :

- de faire entrer les élus dans le régime de droit commun des salariés pour l'ensemble des garanties accordées, à l'exception du régime de retraite de la tranche B ;
- d'initier un processus de normalisation des régimes applicables aux élus, qui diffèrent aujourd'hui selon leur statut avant élection.

2 - OBSERVATIONS

Le CESC doute que cette proposition puisse être admise comme une priorité de l'assemblée alors que le pays traverse une crise économique, financière et sociale sans précédent.

Sur la proposition elle-même, il formule les observations suivantes :

- le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale n'a pas été consulté (consultation à laquelle le CESC invitait à procéder dans son précédent avis) ;

- la proposition qui est faite déroge au régime de la protection sociale des salariés en ouvrant droit à des non salariés (indemnisés en leur qualité d'élus) à bénéficier des avantages d'un régime auquel ils ne sont pas *a priori* éligibles ;
- la proposition qui est faite déroge au régime de la protection sociale des salariés en permettant le cumul de deux régimes de base de retraite (retraite de la tranche A du régime général des salariés + retraite par capitalisation), ce qui est expressément proscrit par la réglementation (source : CPS) ;
- la proposition qui est faite déroge au régime de la protection sociale des salariés en ouvrant des droits sans condition de durée (article LP. 9 de la proposition) ;
- la proposition fonde sa nécessité sur les dispositions de l'article 126, 3e alinéa de la loi organique statutaire, sans établir le niveau des droits auxquels peuvent prétendre les élus des autres collectivités de la République, donc, sans démontrer qu'en l'état actuel du droit il y a rupture d'égalité ;
- la proposition qui est faite est avancée comme une mesure de solidarité envers la collectivité, alors même qu'il est proposé de cumuler retraite de la tranche A du régime général des salariés et retraite par capitalisation : la proposition des élus apparaît en fait comme un moyen d'augmenter leur retraite, ce qui, dans le contexte économique et financier actuel, apparaît peu raisonnable ;
- la proposition des élus n'est pas neutre financièrement qui fait supporter à la collectivité un coût supplémentaire de leur protection sociale estimé à 18 millions de francs CFP par an (90 millions de francs CFP pour une mandature) ;
- les élus qui soutiennent la proposition ont assimilé leur affiliation au régime de retraite tranche A du régime général des salariés (RGS) à une adhésion volontaire soumise au régime de ce type d'affiliation (exclusion de la tranche B), ce n'est pas le cas puisque l'assemblée assure la part employeur des cotisations de retraite (alors que sous le régime de l'affiliation volontaire, l'assuré assume part salariale et part patronale).

3 - AVIS ET RECOMMANDATIONS

Le CESC émet un avis défavorable à la proposition.

Il recommande :

- que, conformément à la nature indemnitaire de leurs émoluments, les élus de l'assemblée soient affiliés au régime des non-salariés ;
- que la réglementation applicable à ce régime soit modifiée pour leur offrir les garanties de prestations familiales, d'accidents du travail et d'assurance-maladie ;
- qu'à partir du régime des non-salariés, l'assurance volontaire au régime de retraite de base du RGS (tranche A) soit autorisée ;
- que le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale soit consulté avant l'adoption de tout nouveau projet (ou proposition) de cadre réglementaire.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TUREIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 12-2011 du 21 mars 2011 fixant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes, à la contribution des licences et sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Tureia.

L'an deux mille onze et le 21 mars à 8 heures,

Le conseil municipal de la commune de Tureia, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Taitua Maro Mairihau, maire de la commune.

Date de convocation du conseil municipal : 17 mars 2011.

Membres présents : 6.

- Mme Taitua Maro Mairihau, *maire* ;
- Mlle Hinano Tehina, *1re adjointe* ;
- Mme Loana Utia épouse Terakauhau, *2e adjointe* ;
- MM. René Guitteny, René Maro et Mataa Ravea, *conseillers municipaux*.

Membre absent ayant donné procuration conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT : aucun.

Membres absents : 4.

- M. Tagipoa Aberahama Fariki, *3e adjoint* ;
- Mlle Françoise Tehau et MM. Tuiti Temae et Erevita Kamake, *conseillers municipaux*.

Secrétaire de séance : M. René Guitteny.

Le maire expose :

Vu le CGCT ;

Vu l'arrêté BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit des budgets communaux ;

Vu le courrier n° 9143 PR du 15 décembre 2010 ;

Considérant l'intérêt et la nécessité d'adapter les recettes fiscales de la commune aux contraintes économiques et sociales qu'entraîne l'octroi de nouvelles compétences par la loi organique n° 2004-192 du 24 février 2004 ;

Le conseil municipal, après discussion,

Adopte :

Les centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit du budget de la commune sont fixés comme suit :

- 5 % sur la contribution des patentes ;
- 10 % sur la contribution des licences ;
- 5 % sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Les recettes sont imputables au compte 7381 du budget communal.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : 6.

Contre : 0.

Abstention : 0.

Ainsi fait et délibéré le jour, le mois et l'année ci-dessus.

Fait à Tureia, le 21 mars 2011.

Le maire,

Taitua MARO MAIRIHOU.

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 13-2011 du 23 mars 2011 approuvant le plan général d'aménagement (PGA) de la commune de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint,

Sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720

du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu l'arrêté 971 PR du 24 novembre 1997 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 23-2004 du 14 mai 2004 demandant l'élaboration et l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu l'arrêté n° 280 CM du 29 septembre 2004 ordonnant à nouveau l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu la lettre n° 1945-07 PGA 38 du 13 juillet 2007 de la commune de Pirae demandant la relance de la procédure pour la réalisation du plan général d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1232 CM du 30 août 2007 ordonnant le lancement des études du plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu la délibération n° 23-2010 du 21 avril 2010 approuvant le projet de plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 22 juin 2010 ;

Vu l'arrêté n° 4177 MAE du 23 juin 2010 soumettant à enquête publique le plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu les explications fournies par Mme Béatrice Vernaudon, maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 mars 2011,

Adoptée à la majorité :

Votants : 27.

Pour : 26.

Contre : 0.

Abstention : 1.

Adopte :

Article 1er. — Le conseil municipal approuve le projet de plan général d'aménagement de la commune de Pirae, au travers des divers documents ci-après désignés, à savoir :

- pièce n° 1, rapport de présentation ;
- pièce n° 2, règlement ;

- pièce n° 3, plan de zone n° 36 de l'ensemble de la commune à l'échelle 1/20 000e ;
- pièce n° 4, plan de zone de la partie urbanisée de la commune, n° 36-a, à l'échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 5, plan des emprises réservées de la zone urbanisée de la commune, n° 36-b, à l'échelle 1/5 000e.

Art. 2. — La présente délibération, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pirae, le 23 mars 2011.

Le maire,

Béatrice VERNAUDON.

COMMUNE DE FANGATAU

DELIBERATION MUNICIPALE n° 6-2011 du 25 mars 2011 fixant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes, des licences et sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Fangatau.

L'an deux mille onze et le vendredi 25 mars à 9 h 30,

Le conseil municipal de la commune de Fangatau s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle de réunion de la mairie annexe de Fakahina, sous la présidence de M. Raymond Voirin, maire, élu conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT, 2e et 3e alinéas.

Date de convocation du conseil municipal : 8 mars 2011.

Sont présents :

- Raymond Voirin, *maire* ;
- Sébastien Shan et Rosina Tekura Faataura, *maires délégués* ;
- Atanatio Maruake et Teipotemarama Maruake-Tiaahu, *maires adjoints* ;
- Céline Mere Vivi, Véronika Mataroro Mapu, André Mauore, Teau Salomon et Laetitia Tamu, *conseillers municipaux*.

Secrétaire de séance : Laetitia Tamu.

Vu le CGCT ;

Vu l'arrêté BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit des budgets communaux ;

Vu le courrier n° 9143 PR du 15 décembre 2010 ;

Considérant l'intérêt et la nécessité d'adapter les recettes fiscales de la commune aux contraintes économiques et sociales qu'entraîne l'octroi de nouvelles compétences par la loi organique n° 2004-192 du 24 février 2004,

Le conseil municipal, après discussion,

Adopte :

A compter de la présente, les centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit du budget de la commune sont fixés au maximum des taux prévus par la réglementation, soit :

- 5 % sur la contribution des patentes ;
- 10 % sur la contribution des licences ;
- 1 % sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Les recettes sont imputables au compte 732 du budget communal.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : 10.
Contre : 0.
Abstention : 0.
Procurations : 0.

Ainsi fait et délibéré les jour, an et mois ci-dessus.

Fait à Fangatau, le 25 mars 2011.

Le maire,
Raymond VOIRIN.

COMMUNE DE TAKAROA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 5-2011 du 28 mars 2011 fixant le taux des centimes additionnels à la contribution des patentes, à la contribution des licences et sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Takaroa.

L'an deux mille onze et le lundi 28 mars à 8 h 30,

Le conseil municipal de la commune de Takaroa, conformément à la convocation en date du 11 mars 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Teapehu Teahe, maire de la commune, élu conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT ;

Date de convocation du conseil municipal : 11 mars 2011.

Etaient présents :

- Mme Teapehu Teahe, *maire* ;
- M. Heimanu Purue-Domingo, *1er adjoint au maire* ;
- Mme Nadine Tchong Min, *2e adjointe au maire* ;
- Mme Hiriata Maihiti, *3e adjointe au maire* ;
- M. James Teihoarii, *4e adjoint au maire* ;
- M. David Tahiri, *maire délégué de la commune associée de Takapoto* ;
- Mme Mohea Tapoki et MM. Huri Pimati, Wolmar Mervin, Gérard Juventin, Gilbert Maa et Gabriel Haumani, *conseillers municipaux*.

Ont donné procuration, conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT :

- M. Sandwich Faana Teahi, conseiller municipal, au profit de Mme Teapehu Teahe, maire ;
- Mme Temoeata Hutihuti, 5e adjointe au maire, au profit de M. Kisiri Purue-Domingo, 1er adjoint au maire ;
- Mme Diana Tamarono, conseillère municipale, au profit de M. Wolmar Mervin, conseiller municipal ;
- Mme Tahia Brown, conseillère municipale, au profit de M. Huri Pimati, conseiller municipal.

Absents : MM. Pierre Tumarae et Taumata Temanaha, *conseillers municipaux*.

Secrétaire de séance : M. Gabriel Haumani, *conseiller municipal*.

Le maire expose :

Vu le CGCT ;

Vu l'arrêté BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit des budgets communaux ;

Considérant l'intérêt et la nécessité d'adapter les recettes fiscales de la commune aux contraintes économiques et sociales qu'entraîne l'octroi de nouvelles compétences par la loi organique n° 2004-192 du 24 février 2004 ;

Le conseil municipal, après discussion,

Adopte :

A compter de la présente, les centimes additionnels aux contributions locales perçues au profit du budget de la commune sont fixés dans la limite des taux prévus par la réglementation, soit :

- 10 % sur la contribution des patentes ;
- 30 % sur la contribution des licences ;
- 10 % sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit :

Pour : 16 (dont 4 procurations).

Contre : 0.

Abstention : 0.

Ainsi fait et délibéré les jour, an et mois ci-dessus.

Fait à Takaroa, le 28 mars 2011.

Le maire,
Teapehu TEAHE.

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2011-110 du 29 mars 2011 décidant la mise en voie de circulation en double sens de la rue du Docteur-Ferdinand-Cassiau sur 40 mètres depuis l'avenue du Général-de-Gaulle et de la création d'un passage pour piétons surélevé.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-1° et L. 2213-1 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2009-121 du 26 octobre 2009 portant dénomination de certaines voies de Papeete ;

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique comprenant notamment la sûreté et la commodité de passage dans les rues ;

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant la rue du Docteur-Ferdinand-Cassiau, voie en sens unique dans le sens de la rue Dumont-d'Urville vers l'avenue du Général-de-Gaulle ;

Considérant que la mise en place d'un passage pour piétons surélevé améliorerait les conditions de sécurité des piétons qui traversent la rue du Docteur-Ferdinand-Cassiau au droit du passage actuel ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er. — Est décidée la mise en voie de circulation en double sens de la rue du Docteur-Ferdinand-Cassiau sur 40 mètres depuis l'avenue du Général-de-Gaulle.

Art. 2. — Est créé un passage pour piétons surélevé sur la rue du Docteur-Ferdinand-Cassiau, au niveau du croisement avec l'avenue du Général-de-Gaulle.

Art. 3. — La vitesse des véhicules est limitée à 30 kilomètres/heure aux abords de ce passage pour piétons surélevé.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté deviennent opposables dès la mise en place des dispositifs de signalisation nécessaires.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur général des services, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 mars 2011.

Pour le maire absent :

Le 1er adjoint,
Jean-Claude CLARK.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

DECRET n° 2011-373 du 5 avril 2011 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel des agents relevant du ministère de l'intérieur dénommé "Dialogue".

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 4 à 6-1 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-997 du 31 mai 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 mars 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Dialogue".

Ce traitement s'applique, hors les militaires de la gendarmerie nationale, aux agents publics ainsi qu'aux collaborateurs occasionnels du service public relevant du ministère de l'intérieur. Il a pour finalité la gestion administrative, financière et opérationnelle des ressources humaines du ministère de l'intérieur.

Art. 2.— Les catégories de données à caractère personnel et d'informations enregistrées dans le traitement sont énumérées aux annexes I et II du présent décret.

Art. 3.— Les données à caractère personnel et les informations contenues dans le traitement sont conservées jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la date à laquelle, pour quelque motif que ce soit, les agents publics concernés cessent définitivement leurs fonctions.

Les données à caractère personnel et informations relatives aux fonctionnaires de la police nationale reversés dans la réserve civile en application de la loi du 18 mars 2003 susvisée sont conservées cinq ans, décomptés à partir de la fin de cette période de réserve.

Les données à caractère personnel et les informations relatives aux collaborateurs occasionnels du service public sont supprimées dès la fin de leur engagement.

Art. 4.— I. - Seuls ont accès, à raison de leurs attributions, à la totalité ou à une partie des données mentionnées à l'article 2, pour leur constitution et leur gestion, les agents, individuellement désignés et spécialement habilités par l'autorité administrative responsable du traitement, des services du ministère de l'intérieur chargés de la gestion administrative des personnels et chargés de préparer la liquidation des traitements.

II. - Peuvent être destinataires de tout ou partie des données mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les agents du ministère de l'intérieur chargés :

- a) De la gestion du personnel, des pensions et des allocations d'invalidité ;
- b) Des attributions et de la gestion des logements ;
- c) De la gestion administrative des dossiers médicaux ;
- d) A la direction des ressources et des compétences de la police nationale, de la gestion des matériels et des moyens de la police nationale ;
- e) Dans les services déconcentrés de la direction générale de la police nationale, les secrétariats généraux pour l'administration de la police et les services administratifs et techniques de la police nationale, de la gestion opérationnelle des fonctionnaires de police ;

2° Pour la gestion des agents du ministère de l'intérieur en fonction dans les juridictions administratives, les présidents des juridictions et les agents du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel chargés de cette gestion ;

3° Les agents de la direction générale des finances publiques du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique chargés de la liquidation de la paie des agents relevant du ministère de l'intérieur ;

4° Les agents chargés du prélèvement pour les mutuelles des cotisations de leurs adhérents relevant du ministère de l'intérieur ;

5° Les agents de la Régie autonome des transports parisiens chargés de la confection des titres de transports destinés aux agents qui en bénéficient dans le cadre de leurs fonctions ou de leur affectation.

Art. 5. — Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent directement auprès des services mentionnés au I de l'article 4.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 6. — Le présent décret est applicable sur tout le territoire de la République.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude GUEANT.*

ANNEXE I

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET INFORMATIONS ENREGISTREES DANS LE TRAITEMENT CONCERNANT LES AGENTS PUBLICS

I. - Identification

A. - Identification de l'agent

1. Matricule.
2. Nom patronymique, prénoms.
3. Qualité.
4. Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques : pour les seules opérations effectuées dans le cadre de la préparation de la liquidation de la paie.
5. Sexe.
6. Date et lieu de naissance.
7. Adresse.
8. Téléphones, télécopie, adresses électroniques.
9. Situation matrimoniale de l'agent, nombre d'enfants, dont nombre d'enfants à charge, date d'effet.
10. Nationalité, pays de naissance.
11. Date de décès.
12. Numéro du passeport de service.

B. - Situation familiale

1. Conjoint actuel :
 - a) Nom, prénom, qualité, matricule (le cas échéant), date de naissance, nationalité, date de décès ;

b) Profession, employeur ;
c) Droits : droit enfant malade, supplément familial de traitement employeur.

2. Historique des unions précédentes :

Noms, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de mariage, de concubinage ou de PACS, dates de séparation, de divorce, de remariage, date et lieu de décès.

3. Enfants :

a) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, rang, date de décès ;

b) Lien de parenté.

4. Personne à prévenir :

Nom, prénom, numéro de téléphone principal et secondaire, adresse.

II. - Vie professionnelle

A. - Formations, qualifications

1. Diplômes scolaires et universitaires :

Diplôme, discipline, école, date d'obtention, niveau du diplôme, année de promotion, domaines du diplôme.

2. Expériences antérieures dans l'administration :

Nature, dates.

3. Formations :

a) Stage et session suivie par l'agent, durée de la formation ;

b) Numéro d'agrément du stage, thème, domaine et filière de la formation ;

c) Organisme de formation, numéro de convention de l'organisme de formation ;

d) Evaluation des compétences acquises, qualification acquise, diplôme.

4. Evaluation et notation de l'agent :

Année d'évaluation et de notation, grille d'évaluation, note, marge d'évolution, appréciations, recours.

5. Examens professionnels :

Liste des examens professionnels obtenus, date d'acquisition, date de fin de validité.

6. Langues :

a) Langues pratiquées, niveau de compétence ;

b) Date de dernier test de langue, année de dernière utilisation.

7. Permis de conduire :

Type de permis, numéro de permis, autorité de délivrance, date d'émission, date d'expiration, pays de validité.

8. Pour les fonctionnaires de police, numéro d'arme.

B. - Situation militaire

1. Service national :

Date de début, date de fin, durée totale de présence sous les drapeaux.

2. Campagnes militaires, engagements, services :

a) Date de début, date de fin, qualité de campagne ;

b) Mention de prise en compte pour la médaille d'honneur de la police nationale.

3. Affectation défense :

Arme et lieu d'affectation.

C. - Distinctions honorifiques

1. Décorations :

Date d'obtention, récompense, niveau, motif.

2. Félicitations :

Date, nature des faits ayant donné lieu à félicitations, motif, type d'autorité ayant décerné les félicitations.

D. - Sanctions

1. Nature de la sanction.
2. Date de début et de fin, durée totale de la sanction, durée du sursis, date de notification et indications de la prise en compte éventuelle pour les calculs d'ancienneté, les médailles ou la paie.

E. - Aptitude physique

1. Calendrier et organisation des visites médicales de prévention ou de contrôle.
2. Aptitude ou inaptitude.
3. Aptitude aux voyages aériens et outre-mer.
4. Handicap éventuel (motif d'invalidité, date de début, date de fin, taux d'invalidité, aménagements effectués).

F. - Absences

1. Date de début, date de fin, motif d'absence.
2. Date d'accident, éléments matériels de l'accident, durée d'absence.
3. Régime de gestion des droits à absence.
4. Consommation de droits à absence.

G. - Données nécessaires à l'organisation des élections professionnelles

1. Type de scrutin, bureau de vote, section de vote.
2. Modalités de vote (par correspondance ou au bureau de vote).

H. - Mandats syndicaux

1. Type de mandat, qualité : titulaire ou suppléant.
2. Date de début, date de fin.

III. - Carrière

1. Positions :
 - a) Position statutaire, position administrative, date d'effet ;
 - b) Date de fin prévue, date de fin réelle.
2. Carrière :
 - a) Filière, corps ;
 - b) Grade, mode d'accès au grade, ancienneté ;
 - c) Date d'effet, date de fin, numéro d'ordre, échelon, mode d'accès à l'échelon, chevron, échelle, indices, motif de changement d'indice, ancienneté conservée.
3. Temps de travail :
 - Date d'effet, durée du temps de travail.
4. Ancienneté :
 - Date de début, date de fin, identifiant de l'emploi, taux de prise en compte pour la titularisation et l'ancienneté.
5. Sortie définitive :
 - a) Date de dernier jour d'activité, date de sortie, date de fin de paie ;
 - b) Indicateur de nouvelle prise en charge envisageable pour les agents relevant de la réserve contractuelle.

IV. - Affectations

1. Date d'effet, date de prise de fonction, service d'affectation administrative, service d'affectation opérationnelle, poste, emploi administratif, emploi opérationnel, motif de changement.
2. Affectations hors du ministère de l'intérieur :
 - a) Statut de l'agent public, date de début, date de fin ;
 - b) Code de l'organisme, type d'établissement.

3. Fonctions, spécialités, qualifications exercées :
 - a) Date d'effet, date de fin ;
 - b) Modalités d'exercice ;
 - c) Temps de trajet du domicile au travail, distance.

V. - Gestion des mutations

1. Identification des candidatures :
 - a) Identification du demandeur, date de la demande ;
 - b) Vœux sur les postes demandés, priorité des vœux ;
 - c) Désistement de la candidature.
2. Mouvement :
 - a) Motif de non prise en compte de la candidature ;
 - b) Nombre de points attribué au demandeur après calcul sur barèmes ;
 - c) Résultat de la demande.
3. Remboursement des frais de changement de résidence :
 - Date, droit à remboursement, motif.

VI. - Rémunération

1. Coordonnées bancaires de l'agent.
2. Droits à prestations familiales et sociales, droit au supplément familial de traitement ; ressources déclarées à cette fin.
3. Rémunération principale.
4. Régime indemnitaire.
5. Retenues éventuelles.

ANNEXE II

**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
ET INFORMATIONS ENREGISTREES
DANS LE TRAITEMENT CONCERNANT
LES COLLABORATEURS OCCASIONNELS
DU SERVICE PUBLIC**

1. Nom patronymique, prénoms.
2. Date et lieu de naissance.
3. Adresse.
4. Numéro de téléphone.
5. Diplômes, langues pratiquées.
6. Qualification sportive.
7. Expérience professionnelle.
8. Affectation.

DECRET n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2336-4, L. 2336-5 et L. 2336-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 423-4, L. 423-11 et L. 423-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 8 décembre 2010 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 décembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier

Dispositions modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions

Article 1er. — Le décret du 6 mai 1995 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Au chapitre VII du titre III :

1° Il est créé une section 1 comportant les articles 71 à 71-6 et intitulée : "Section 1. - Les procédures de saisie administrative" ;

2° Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

"Section 2 "Fichiers

"Art. 71-7. — Le fichier de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes institué par l'article L. 2336-6 du code de la défense est mis en œuvre par le ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques). Il est dénommé 'fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes' (FINIADA).

"Ce fichier a pour finalité la mise en œuvre et le suivi, au niveau national, des interdictions d'acquisition et de détention des armes en application de l'article L. 2336-6 du code de la défense.

"Art. 71-8. — Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes sont les suivantes :

- état civil (noms, prénoms, date et lieu de naissance), nationalité ;
- domicile ;
- profession ;
- catégorie ou type d'arme et de munition dont l'acquisition et la détention sont interdites ;
- date de l'interdiction d'acquisition et de détention ;
- date de levée de l'interdiction ;
- fondement juridique de l'interdiction (L. 2336-4 ou L. 2336-5) ;
- date d'inscription et service ayant procédé à l'inscription.

"Les informations relatives à la personne interdite d'acquisition et de détention d'armes peuvent être conservées durant vingt ans à compter de la date de levée de l'interdiction.

"Art. 71-9-I. — Peuvent seuls accéder aux données à caractère personnel enregistrées dans le fichier prévu à l'article 71-7 :

"1° Les agents des services centraux du ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ;

"2° Les agents des services préfectoraux chargés de l'application de la réglementation relative aux armes, éléments d'armes et munitions, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet.

"II. - Peuvent consulter tout ou partie des données enregistrées dans ce fichier, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

"1° Les agents des services de la police nationale, individuellement désignés et spécialement habilités soit par les chefs des services déconcentrés de la police nationale, soit par les chefs des services de la préfecture de police ou, le cas échéant, le préfet de police, soit par les chefs des services centraux de la police nationale ou, le cas échéant, le directeur général de la police nationale ;

"2° Les militaires des unités de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et spécialement habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les commandants des formations spécialisées de la gendarmerie nationale ou, le cas échéant, par le directeur général de la gendarmerie nationale ;

"3° Les agents des services des douanes, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur régional ou, le cas échéant, par le directeur général des douanes et droits indirects ;

"4° Les agents du service national de la douane judiciaire, individuellement désignés et spécialement habilités par le magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane ou, le cas échéant, par le directeur général des douanes et droits indirects.

"III. - Sur requête individuelle et dans la limite de leurs attributions légales, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les armuriers et représentants de la Fédération nationale des chasseurs sont destinataires du statut des personnes enregistrées dans le présent fichier.

"IV. - Le FINIADA peut être consulté à partir de l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA) par les personnes habilitées au titre du II du présent article.

"Art. 71-10. — Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du préfet et, à Paris, du préfet de police dans les conditions fixées aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

"Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent fichier."

Art. 3. — Au dernier alinéa de l'article 23 et au deuxième alinéa de l'article 47-2, les mots : "fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense" sont remplacés par les mots : "fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes".

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 2009-450
du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre,
armes et munitions en Polynésie française

Art. 4.— Le décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 susvisé est modifié conformément aux articles 5 et 6 du présent décret.

Art. 5.— Au chapitre VII du titre III :

1° Il est créé une section 1 comportant les articles 85 à 91 et intitulée : "Section 1. - Les procédures de saisie administrative" ;

2° Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

*"Section 2
"Fichiers*

"Art. 91-1.— Les articles 71-7 à 71-10 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 sont applicables en Polynésie française sous réserve des dispositions ci-après.

"Art. 91-2.— A l'article 71-9 :

"1° Le 2° du I est ainsi rédigé :

"2° Les agents des services du haut-commissariat chargés de l'application de la réglementation relative aux armes, éléments d'armes et munitions, individuellement désignés et spécialement habilités par le haut-commissaire".

"2° Au 2° du II, les mots : 'commandant du groupement de gendarmerie départementale' sont remplacés par les mots : 'commandant de la gendarmerie nationale pour la Polynésie française' ;

"3° Au III, les mots : 'l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les armuriers et représentants de la Fédération nationale des chasseurs' sont remplacés par les mots : 'les armuriers et les autorités locales compétentes pour délivrer et valider les permis de chasser'".

"Art. 91-3.— A l'article 71-10, les mots : 'du préfet et, à Paris, du préfet de police' sont remplacés par les mots : 'du haut-commissaire de la République'".

Art. 6.— Au dernier alinéa de l'article 26 et au dernier alinéa de l'article 56, les mots : "fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense" sont remplacés par les mots : "fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes".

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 2009-451
du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre,
armes et munitions en Nouvelle-Calédonie

Art. 7.— Le décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 susvisé est modifié conformément aux articles 8 et 9 du présent décret.

Art. 8.— Au chapitre VII du titre III :

1° Il est créé une section 1 comportant les articles 85 à 91 et intitulée : "Section 1. - Les procédures de saisie administrative" ;

2° Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

*"Section 2
"Fichiers*

"Art. 91-1.— Les articles 71-7 à 71-10 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions ci-après.

"Art. 91-2.— A l'article 71-9 :

"1° Le 2° du I est ainsi rédigé :

"2° Les agents des services du haut-commissariat chargés de l'application de la réglementation relative aux armes, éléments d'armes et munitions, individuellement désignés et spécialement habilités par le haut-commissaire."

"2° Au 2° du II, les mots : 'commandant du groupement de gendarmerie départementale' sont remplacés par les mots : 'commandant de la gendarmerie nationale pour la Nouvelle-Calédonie' ;

"3° Au III, les mots : 'l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les armuriers et représentants de la Fédération nationale des chasseurs' sont remplacés par les mots : 'les armuriers et les autorités locales compétentes pour délivrer et valider les permis de chasser'.

"Art. 91-3.— A l'article 71-10, les mots : 'du préfet et, à Paris, du préfet de police' sont remplacés par les mots : 'du haut-commissaire de la République'".

Art. 9.— Au dernier alinéa de l'article 26 et au deuxième alinéa de l'article 56, les mots : "fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense" sont remplacés par les mots : "fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes".

Art. 10.— La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude GUEANT.*

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET.*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
François BAROIN.*

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce PENCHARD.*

ARRETE MINISTERIEL du 25 mars 2011 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2011 au concours professionnel ouvert pour l'accès au grade de premier surveillant des services pénitentiaires de Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 25 mars 2011, le nombre de postes offerts au concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant des services pénitentiaires prévu par l'arrêté du 17 janvier 2011 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant de l'administration pénitentiaire de Polynésie française est fixé à 2.

ARRETE MINISTERIEL du 4 avril 2011 fixant le nombre de postes offerts au concours organisé le 5 avril 2011 pour le recrutement de surveillants et surveillantes de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires du territoire de Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 4 avril 2011, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le nombre total des postes offerts au titre de l'année 2011 au concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires du territoire de Polynésie française, ouvert par arrêté du 20 janvier 2011, est fixé à 34, répartis de la manière suivante :

- hommes : 30 places ;
- femmes : 4 places.

Quatre postes seront offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire ou en cas de refus des candidats, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

Trois places seront en outre offertes par la voie contractuelle à des travailleurs handicapés en application de l'article 10 du décret n° 95-979 du 25 août 1995.

CONVENTION de financement n° HC 110-11 DIPAC/FIP du 11 avril 2011.

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la réalisation d'un plan communal de sauvegarde", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde dont le coût est estimé à 8 191,11 euros, soit 977 460 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2010 (100 %) : 8 191,11 euros, soit 977 460 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à hauteur de 977 460 F CFP.

AVENANT n° HC 111-11 DIPAC/FIP du 11 avril 2011 à la convention de financement n° HC 32-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 (avenant n° HC 47-10 du 19 février 2010).

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications du délai d'exécution de l'avenant n° HC 47-10 du 19 février 2010 à la convention de financement n° HC 32-08 DAC/FIP du 28 janvier 2008 "Construction d'une clôture de protection pour la cuisine centrale".

Art. 2. — Modification

A l'article 2 de l'avenant,

Au lieu de : "à achever cette opération avant le 7 août 2010";

Lire : "à achever cette opération avant le 7 août 2011".

Art. 3. — Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

AVENANT n° HC 112-11 DIPAC/FIP du 11 avril 2011 à la convention de financement n° HC 298-09 DIPAC/FIP du 1er octobre 2009.

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications du plan de financement de la convention de financement n° HC 298-09 DIPAC/FIP du 1er octobre 2009 "Extension de la cantine Tiipoto maternelle".

Art. 2. — Modifications

A l'article 2 de la convention initiale,

Au lieu de : "L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût est estimé à 39 983 000 F CFP, soit 335 057,54 euros";

Lire : "L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût est estimé à 40 361 510 F CFP, soit 338 229,45 euros".

A l'article 3 de la convention initiale,

Au lieu de : "Coût total estimé : 39 983 000 F CFP, soit 335 057,54 euros ;

FIP programmation 2008 : 335 057,54 euros, soit 39 983 000 F CFP, soit 100 %";

Lire :

- Montant des études	10 361,95 euros, soit 1 236 510 F CFP
- Montant des mobiliers	22 961,67 euros, soit 2 740 056 F CFP
- Montant travaux	304 905,83 euros, soit 36 384 944 F CFP
Total de l'opération	338 229,45 euros, soit 40 361 510 F CFP

Participation :

- FIP (99,06 %)	335 057,54 euros, soit 39 983 000 F CFP
- Fonds propres (0,94 %)	3 171,91 euros, soit 378 510 F CFP
Total	338 229,45 euros, soit 40 361 510 F CFP

A l'article 5 de la convention initiale,

Au lieu de : "Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite de 80 % du montant total du financement";

Lire : "Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite de 95 % du montant total du financement".

Art. 3. — Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2011-10 LP/APF du 12 avril 2011 de la loi du pays relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables.

NOR : DSP1002394LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier

Champs d'application - Définitions

Article LP. 1er. — Dans le cadre de la protection sociale généralisée applicable aux ressortissants des différents régimes de protection de la Polynésie française, la présente loi du pays détermine les modalités de prescriptions, de délivrances des produits de santé et des produits et prestations, nécessaires à leur prise en charge afin de garantir la qualité des soins, le droit à la santé pour tous et l'efficacité de l'utilisation des ressources financières des régimes de protection sociale.

Art. LP. 2. — Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application :

- *prescription s'entend par :* acte médical réalisé par un professionnel de santé prescripteur, en situation régulière d'exercice, rédigé sur une ordonnance et qui constitue une ligne de conduite écrite pour le malade quant aux mesures curatives ou préventives à prendre ;
- *ordonnance s'entend par :* support de la prescription ;
- *prescripteur s'entend par :* professionnel de santé habilité à prescrire dans le cadre de son exercice professionnel ;
- *dispensation s'entend par :* acte pharmaceutique par référence au code de déontologie des pharmaciens de la Polynésie française, que le pharmacien doit assurer dans son intégralité, associant à sa délivrance :
 - 1 - l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;
 - 2 - la préparation éventuelle des doses à administrer ;
 - 3 - la mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament ;

- 4 - un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. Il doit participer au soutien apporté au patient,
- *délivrance s'entend par* : action consistant à remettre les médicaments à quelqu'un dans le respect de la réglementation relative à la délivrance des médicaments, qui a pour but d'apporter à l'utilisateur les garanties maximales de sécurité dans l'emploi des médicaments ;
 - *produit de santé s'entend par* : les médicaments, les matières premières à usage pharmaceutique, les dispositifs médicaux et les dispositifs de diagnostic in vitro, les produits biologiques et issus des biotechnologies (produits sanguins labiles, organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, produits de thérapies génique et cellulaire, produits thérapeutiques annexes) ;
 - *spécialité pharmaceutique s'entend par* : tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale ;
 - *spécialité générique d'une spécialité de référence s'entend par* : toute spécialité qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par des études de biodisponibilité appropriées. Les différentes formes pharmaceutiques orales à libération immédiate sont considérées comme une même forme pharmaceutique. De même, les différents sels, esters, éthers, isomères, mélanges d'isomères, complexes ou dérivés d'un principe actif sont regardés comme ayant la même composition qualitative en principe actif, sauf s'ils présentent des propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité ;
 - *groupe générique s'entend par* : le regroupement d'une spécialité de référence et des spécialités qui en sont génériques. En l'absence de spécialité de référence, un groupe générique peut être constitué de spécialités ayant la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et dont les caractéristiques en termes de sécurité et d'efficacité sont équivalentes ;
 - *autorisation de mise sur le marché d'un médicament s'entend par* : tout médicament fabriqué industriellement, pour être commercialisé, doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités compétentes. Le conseil des ministres arrête la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française, par référence à celle arrêtée ou reconnue valide par les autorités nationales et procède à des mises à jour périodiques. Si la spécialité est fabriquée en Polynésie française et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée ou reconnue par les autorités nationales, le conseil des ministres peut décider par arrêté d'autoriser la commercialisation locale du produit, après avoir recueilli les avis techniques utiles à l'éclairer ;
 - *médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) s'entendent par* : toutes spécialités destinées à traiter, prévenir ou diagnostiquer des maladies graves ou rares pour lesquelles il n'existe pas de traitement approprié commercialisé en France. Le conseil des ministres arrête la liste des médicaments sous ATU, par référence à celle arrêtée ou reconnue valide par les autorités nationales, et procède à des mises à jour périodiques ;
 - *signature électronique s'entend par* : elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;
 - *liste des produits et prestations remboursables s'entend par* : nomenclature arborescente et codifiée des produits et prestations pouvant être pris en charge. La liste des produits et prestations comprend à la fois une nomenclature des spécifications techniques et un tarif de remboursement. C'est un cahier des charges technique des dispositifs médicaux ayant démontré leur utilité médicale. Il s'agit notamment des dispositifs médicaux à usage individuel, des tissus et cellules issus du corps humain et leurs dérivés, des prestations de services et d'adaptation associées, des produits de santé autres que les médicaments ;
 - *liste de rétrocession s'entend par* : liste des médicaments que certains établissements de santé publics, disposant d'une pharmacie à usage intérieur, sont autorisés à vendre au public, au détail ;
 - *dénomination commune s'entend par* : la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, à défaut, la dénomination de la Pharmacopée européenne ou française ou, à défaut, la dénomination commune usuelle ;
 - *dénomination d'un médicament s'entend par* : soit le nom de fantaisie soit la dénomination commune ou scientifique assortie d'une marque ou du nom du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'entreprise assurant l'exploitation du médicament. Le nom de fantaisie ne peut se confondre avec la dénomination commune ;
 - *service médical rendu (SMR) s'entend par* : appréciation qui prend en compte, par indication, l'efficacité et les effets indésirables du médicament, sa place dans la stratégie thérapeutique, notamment au regard des autres thérapies disponibles, la gravité de l'affection à laquelle il est destiné, le caractère préventif, curatif ou symptomatique du traitement médicamenteux et son intérêt pour la santé publique. En fonction de l'appréciation de ces critères, les médicaments peuvent être appréciés comme rendant un service médical majeur ou important, modéré ou faible, insuffisant. Le SMR d'un médicament est mesuré à un moment donné. Il peut évoluer dans le temps et son évaluation se modifier, notamment lorsque des données nouvelles sur lesquelles son appréciation se fonde sont produites ou lorsque des alternatives plus efficaces apparaissent. Le niveau de service médical rendu par une spécialité médicale détermine son degré de prise en charge par l'assurance maladie ;
 - *dispositif médical s'entend par* : tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, à l'exception des produits d'origine humaine, ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.
- Les dispositifs médicaux qui sont conçus pour être implantés en totalité ou en partie dans le corps humain ou placés dans un orifice naturel, et qui dépendent pour leur bon fonctionnement d'une source d'énergie électrique ou de toute source d'énergie autre que celle qui est générée directement par le corps humain ou la pesanteur, sont dénommés dispositifs médicaux implantables actifs.

TITRE II

Règles de prescription nécessaires à la prise en charge par les régimes de protection sociale

Art. LP. 3.— Tout prescripteur est tenu, pour toutes ses prescriptions, d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

Tout prescripteur doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

Art. LP. 4.— Toute ordonnance comportant une prescription de produits de santé, produits et prestations inscrits sur la liste des produits et prestations doit être rédigée après examen du malade.

Tout prescripteur a l'obligation d'écrire lisiblement ses ordonnances qui doivent indiquer :

- les nom et prénoms, la qualité, et le cas échéant, la qualification, le titre ou la spécialité du prescripteur ;
- son code prescripteur ;
- son numéro d'inscription à l'ordre pour les professions qui en disposent ;
- l'adresse géographique du lieu d'exercice ;
- sa signature manuscrite ou électronique, qui doit être apposée immédiatement sous la dernière ligne de prescription ;
- la date à laquelle l'ordonnance a été rédigée ;
- et pour les médicaments à prescription hospitalière ou à prescription initiale hospitalière, le nom de l'établissement d'hospitalisation ;
- les nom et prénoms (au moins un de ceux figurant sur la carte d'assuré social), ainsi que le sexe, le poids et l'âge du bénéficiaire des actes ou prestations.

Art. LP. 5.— Une prescription de médicaments ne peut être faite pour une durée de traitement supérieure à douze mois. Toutefois, pour des motifs de santé publique, pour certains médicaments, substances psychotropes ou susceptibles d'être utilisés pour leurs effets psychoactifs, cette durée peut être réduite, sur proposition du directeur de la santé, par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 6.— Le prescripteur formule sur des ordonnances distinctes les prescriptions de médicaments, de dispositifs médicaux, de produits et prestations.

Sauf lorsque la réglementation le prévoit spécifiquement, l'ordonnance peut être rédigée sur tout papier libre.

L'ordonnance est établie en double exemplaire :

- l'original est la propriété du malade ;
- le duplicata est adressé aux caisses.

Art. LP. 7.— Le prescripteur peut exclure, pour des raisons particulières tenant au patient, la possibilité pour le pharmacien de délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité générique, par une mention expresse portée sur la prescription. A cet effet, la mention "non substituable" est portée de manière manuscrite sur l'ordonnance avant la dénomination de la spécialité prescrite.

Art. LP. 8.— Lorsqu'il s'agit d'une prescription de médicament, le prescripteur doit indiquer le nombre total de spécialités prescrites en bas à droite sur l'ordonnance et mentionner :

- 1) Pour chacun des médicaments prescrits :
 - le nom de fantaisie ou la dénomination commune (DC) ;
 - la posologie, la forme pharmaceutique, la voie d'administration et, s'il s'agit d'une préparation, la formule détaillée ;
 - la durée du traitement ou le nombre d'unités de conditionnement et, le cas échéant, le nombre de renouvellements de la prescription ;
 - les mentions prévues dans l'autorisation pour les médicaments soumis à une surveillance particulière ou soumis à une information du patient, lorsque l'autorisation de mise sur le marché (AMM) le prévoit ;
 - le cas échéant, la mention "non substituable".

Lorsqu'une prescription est libellée en dénomination commune, elle doit comporter en plus des mentions figurant ci-dessus, au moins :

- a) Le principe actif du médicament désigné par sa dénomination commune ;
- b) Le dosage en principe actif.

Si le médicament prescrit comporte plusieurs principes actifs, la prescription indique la dénomination commune et le dosage de chaque principe actif, dans les conditions prévues aux a) et b) ci-dessus. L'association de ces différents principes actifs est signalée par l'insertion du signe "+" entre chaque principe actif.

- 2) Pour un médicament classé dans la catégorie des médicaments à prescription initiale hospitalière, en plus des mentions énumérées au 1), la date à laquelle un nouveau diagnostic doit être effectué lorsque l'AMM le prévoit.

Art. LP. 9.— Les prescripteurs sont tenus de signaler sur l'ordonnance, le caractère non remboursable des produits de santé, produits et prestations prescrits :

- lorsqu'ils prescrivent une spécialité pharmaceutique en dehors des indications thérapeutiques ouvrant droit au remboursement ou à la prise en charge par l'assurance maladie (prescription hors AMM) ;
- lorsqu'ils prescrivent un produit ou une prestation en dehors des indications thérapeutiques ou diagnostiques, telles qu'elles figurent sur la liste des produits et prestations. Le prescripteur doit, dans ce cas, porter la mention "non remboursable" à côté de la dénomination de la spécialité.

Art. LP. 10.— Les prescriptions de spécialités pharmaceutiques indiquent de préférence la dénomination commune (DC) s'il existe une spécialité générique.

TITRE III

Du respect de la prescription et des règles de dispensation des produits de santé, produits et prestations aux assurés sociaux

Art. LP. 11.— Le pharmacien ne peut dispenser un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit ou ayant une dénomination commune différente de la dénomination commune prescrite, qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient.

Art. LP. 12.— Par dérogation à l'article LP. 11 de la présente loi du pays, le pharmacien a l'obligation de substituer la spécialité prescrite par une spécialité du même groupe générique, de formulation et de forme galénique identiques, à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, par la mention expresse "non substituable" portée sur la prescription, comme définie à l'article LP. 7 de la présente loi du pays.

La délivrance de cette spécialité ne doit pas entraîner une dépense supplémentaire pour les régimes de protection sociale.

L'assuré social est libre de refuser la substitution, après avoir reçu une information claire par le pharmacien, sur la substitution et sur le coût restant à sa charge conformément à l'article LP. 28 de la présente loi du pays. Cette obligation d'information incombe aussi au prescripteur.

En cas de refus de substitution par le patient dûment informé, le pharmacien ou le prescripteur doit l'inscrire sur la prescription, l'information du patient étant réputée acquise par la mention du refus.

En cas de substitution, le pharmacien doit inscrire sur l'ordonnance :

- le nom du médicament ou du produit délivré ;
- le nombre d'unités de prise correspondant à la posologie du traitement prescrit si ce nombre diffère, pour le médicament délivré, de celui du médicament prescrit.

Art. LP. 13.— Lorsqu'une spécialité pharmaceutique est présentée sous plusieurs conditionnements, le pharmacien est tenu de délivrer aux assurés sociaux le conditionnement le plus approprié à la posologie et à la durée du traitement prescrit.

La première délivrance ne peut intervenir qu'au vu d'une ordonnance datant de moins de 3 mois.

Il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à 4 semaines ou égale à 30 jours selon le conditionnement dans le cadre de la plus stricte économie et dans le respect de la durée du traitement.

Art. LP. 14.— Le ou les renouvellements ne peuvent être exécutés que dans la limite de la durée du traitement prescrit, cette durée ne pouvant excéder 12 mois. De plus, le renouvellement ne peut intervenir qu'après un délai déterminé résultant de la posologie et des quantités précédemment délivrées.

Art. LP. 15.— Pour des motifs de santé publique et pour certains médicaments, substances psychotropes ou susceptibles d'être utilisés pour leurs effets psychoactifs, la dispensation et le renouvellement de certains médicaments peuvent être restreints, sur proposition du directeur de la santé, par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 16.— Par exception à l'article LP. 13 de la présente loi du pays, la délivrance des médicaments, dont la dispensation n'est pas restreinte, peut être effectuée pour une durée de 3 mois :

- pour les assurés sociaux résidant dans une île ne disposant pas d'officine ;

- pour les séjours à l'étranger ou en métropole sur justificatif et sur autorisation d'un praticien conseil de l'organisme de gestion notifiée sur l'ordonnance ;
- pour les médicaments contraceptifs ;
- pour, et hors initiations de traitement, les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois, dans la limite de 3 mois, à condition que leurs coûts soient inférieurs aux autres conditionnements existants de la même spécialité pharmaceutique, et ceci pour la même durée de traitement prescrit.

Art. LP. 17.— Après exécution, le pharmacien appose sur l'original de l'ordonnance :

- le timbre de l'officine ;
- le ou les numéros d'inscription à l'ordonnancier s'il y a lieu ;
- la date d'exécution de l'ordonnance ;
- le cas échéant, les mentions prévues par l'article LP. 12 de la présente loi du pays, en cas de substitution ;
- le montant total des produits délivrés ainsi que la part prise en charge par les régimes de protection sociale.

La vignette de tout produit délivré sans prescription médicale ainsi que celle de tout produit fourni à un établissement de santé et inclus dans le prix de journée ou dans la dotation globale de financement de cet établissement, doit être obligatoirement estampillée par le pharmacien.

Lorsqu'un médecin signale qu'un produit est prescrit en dehors des indications thérapeutiques remboursables conformément aux dispositions de l'article LP. 9 de la présente loi du pays, le pharmacien est tenu, lors de la délivrance, d'estampiller la vignette apposée sur le conditionnement de ce produit.

TITRE IV

Des conditions complémentaires de prise en charge par les régimes de protection sociale

CHAPITRE Ier

Conditions communes

Art. LP. 18.— La constatation des soins et l'ouverture du droit au remboursement des produits de santé et produits et prestations, par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale, sont subordonnés à la production d'une part, de documents électroniques ou sur support papier appelés feuilles de soins constatant les actes effectués et les prestations servies, d'autre part, de l'ordonnance du prescripteur s'il y a lieu.

Les produits de santé, produits et prestations sont pris en charge dans les conditions particulières à chaque régime de protection sociale sur la base des frais réels exposés par les assurés conformément au tarif réglementairement applicable en Polynésie française, et sur présentation des prescriptions tarifées par le pharmacien, le fournisseur d'appareillage ou l'établissement, suivant la nature des prestations.

Art. LP. 19.— Dans les formations publiques non hospitalières, les ressortissants, quel que soit leur régime de protection sociale, peuvent bénéficier de la délivrance de médicaments, pour les prescriptions faites au sein de ces structures. Ces médicaments sont délivrés en tiers payant à 100 % aux ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française.

Dans les formations hospitalières publiques, seuls sont pris en charge les médicaments et dispositifs médicaux inscrits sur la liste de rétrocession, prescrits par des médecins hospitaliers, pour des soins externes, et délivrés par la pharmacie de l'hôpital.

Sur proposition du directeur de la santé, le conseil des ministres arrête la liste de rétrocession et procède à des mises à jour périodiques. Cette liste dématérialisée est consultable sur le site internet de l'organisme de gestion.

Art. LP. 20.— La prise en charge peut s'effectuer sous la forme du tiers payant dans les conditions définies par conventions passées avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale.

Dans ce cadre, le pharmacien, le fournisseur d'appareillage ou l'établissement doit transmettre les éléments de facturation par support informatique, selon des modalités définies en accord avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale.

CHAPITRE II

Les médicaments

Art. LP. 21.— Seuls peuvent être pris en charge par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale, les médicaments prescrits dans la ou les indications thérapeutiques remboursables correspondant en tout ou partie aux indications de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

Art. LP. 22.— Sans préjudice de l'article LP. 21 de la présente loi du pays, certains médicaments coûteux et d'indications précises, dits médicaments d'exception, doivent être prescrits sur un imprimé spécifique appelé ordonnance de médicaments d'exception pour être remboursés ou pris en charge, après information du contrôle médical, par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale.

Sur proposition du directeur de la santé, le conseil des ministres arrête la liste des médicaments d'exception et procède à des mises à jour périodiques. Cette liste dématérialisée est consultable sur le site internet de l'organisme de gestion.

Art. LP. 23.— Le conseil des ministres arrête la classification service médical rendu (SMR) des médicaments par référence à la classification retenue par la réglementation nationale et procède à des mises à jour périodiques. Cette liste dématérialisée est consultable sur le site internet de l'organisme de gestion.

Les spécialités pharmaceutiques à usage humain, exception faite des spécialités pharmaceutiques réservées à l'usage hospitalier, ne peuvent être remboursées ou prises en charge que si leur service médical rendu (SMR) est majeur, important ou modéré et qu'autant qu'elles figurent sur la liste visée à l'alinéa précédent.

Art. LP. 24.— Par dérogation à l'article LP. 23 alinéa 2 de la présente loi du pays, les spécialités pharmaceutiques homéopathiques, les allergènes préparés pour un seul individu (APSI) peuvent être pris en charge par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale.

Sur proposition du directeur de la santé, le conseil des ministres arrête la liste des spécialités pharmaceutiques homéopathiques et APSI concernés et procède à des mises à jour périodiques. Cette liste dématérialisée est consultable sur le site internet de l'organisme de gestion.

Art. LP. 25.— Par dérogation à l'article LP. 23 alinéa 2 de la présente loi du pays, les médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation peuvent être pris en charge par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale. Ces médicaments sont délivrés uniquement dans un cadre hospitalier à des patients hospitalisés ou dans le cadre de la rétrocession.

Art. LP. 26.— Peuvent figurer sur la liste prévue à l'article LP. 23 de la présente loi du pays, pour des raisons de santé publique, certains médicaments n'ayant pas d'AMM ou pas de SMR ou dont le SMR n'est pas majeur, important ou modéré, après avis de la commission de prise en charge des produits de santé définie au titre V de la présente loi du pays.

Art. LP. 27.— Le remboursement des frais exposés par les assurés à l'occasion de l'achat de médicament est effectué sur la base des prix réellement facturés. Ceux-ci ne peuvent pas dépasser le prix maximum de vente fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 28.— Pour les médicaments pouvant faire l'objet d'une substitution, la base de remboursement des frais exposés par les assurés sociaux est limitée à un tarif de responsabilité basé sur l'alignement du remboursement du générique du médicament correspondant, sauf dans les cas suivants :

- le prescripteur a apposé la mention "non substituable" sur l'ordonnance, à côté du nom du médicament ;
- si la spécialité générique n'est pas disponible en Polynésie française ;
- en cas d'urgence dûment mentionnée par le prescripteur ou le pharmacien sur l'ordonnance, pour les besoins du patient.

En cas de refus de substitution, le patient supporte la part excédant ce tarif de responsabilité.

Art. LP. 29.— Le remboursement par les régimes de protection sociale des préparations magistrales et hospitalières, est subordonné à une prescription à visée thérapeutique soit dermatologique soit pédiatrique et à l'absence de spécialité équivalente disponible.

La prescription prévue à l'alinéa précédent doit comporter la mention "prescription à but thérapeutique en l'absence de spécialité équivalente" apposée par le prescripteur.

Toutefois les préparations hospitalières ne répondant pas aux conditions fixées au 1er alinéa pourront être remboursées, par dérogation, après avis du praticien conseil, par l'organisme de gestion.

CHAPITRE III

Autres produits de santé, produits et prestations

Art. LP. 30.— Sur proposition du directeur de la santé, le conseil des ministres arrête la liste des produits et prestations remboursables et procède à des mises à jour périodiques. Cette liste dématérialisée est consultable sur le site internet de l'organisme de gestion.

Les autres produits de santé, produits et prestations ne peuvent être pris en charge par l'organisme de gestion que s'ils figurent sur cette liste et qu'ils sont prescrits conformément aux indications médicales, lorsqu'elles existent, et dans le respect des conditions spécifiques prévues par la liste des produits et prestations remboursables.

Art. LP. 31.— Le remboursement des frais exposés par les assurés à l'occasion de l'achat des autres produits de santé, produits et prestations, est effectué sur la base des prix réellement facturés, dans la limite d'un tarif de responsabilité fixé par le conseil des ministres après avis des régimes de protection sociale de Polynésie française.

Le prix des autres produits de santé, produits et prestations ne peuvent pas dépasser le prix maximum de vente fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 32.— Par dérogation à l'article LP. 30 de la présente loi du pays, les autres produits de santé, produits et prestations ne figurant pas sur la liste des produits et prestations remboursables, peuvent être pris en charge forfaitairement, après avis du praticien conseil, par l'organisme de gestion.

Dans tous les cas, la part garantie par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale ne peut excéder le montant des frais réels engagés par l'assuré.

Art. LP. 33.— Dans le cas où la prise en charge des autres produits de santé, autres produits ou prestations, est subordonnée à une entente préalable, l'accord de prise en charge par l'organisme de gestion est acquis à défaut de réponse dans le délai de 15 jours suivant la réception de la demande d'entente préalable.

Art. LP. 34.— Un produit sur mesure, spécialement conçu et adapté pour un patient déterminé, autre qu'un dispositif médical de série et qui ne figure pas sur la liste des produits et prestations remboursables, ne peut être pris en charge forfaitairement, après avis du praticien conseil, que par assimilation à un autre produit inscrit sur cette liste et sous réserve qu'aucun autre produit adapté à l'état de ce patient ne figure sur ladite liste.

Art. LP. 35.— Les produits de santé utilisés pendant la séance par le professionnel de santé et concourant directement à la réalisation de son acte, sont exclus de la prise en charge.

Art. LP. 36.— Le renouvellement des produits ou prestations inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables ne peut être pris en charge qu'après écoulement de leur délai de garantie, sous réserve que la responsabilité de l'assuré ne soit pas engagée et aux conditions cumulatives suivantes :

- produit hors d'usage, reconnu irréparable ou inadapté à l'état du patient ;
- et, pour les produits dont la durée normale d'utilisation est fixée dans la liste des produits et prestations remboursables, lorsque cette durée est écoulée. Toutefois, l'organisme peut prendre en charge le renouvellement avant l'expiration de cette durée, après avis du praticien conseil.

Le délai de garantie de conformité est de deux ans, sauf mention contraire précisée dans la liste des produits et prestations remboursables.

Art. LP. 37.— L'assuré a le libre choix de son fournisseur. Le fournisseur peut être conventionné ou non.

Le fournisseur est chargé de la maintenance des produits et prestations qu'il délivre et sa rémunération est incluse dans le tarif de responsabilité.

Art. LP. 38.— Le fournisseur qui délivre un produit ou une prestation a l'obligation d'informer l'assuré social sur les différentes marques disponibles, leur prix, et le coût restant à sa charge. Dans la mesure du possible, il doit avoir en stock des produits dont le prix de vente est égal ou inférieur au tarif de responsabilité.

Le fournisseur qui délivre doit reporter sur la prescription, au moment de l'exécution, les mentions suivantes : l'identifiant du professionnel, la date des prestations servies, les nom et prénom du bénéficiaire et le montant de la somme payée par l'assuré pour l'achat de chacun des produits ainsi que le tarif de remboursement.

Art. LP. 39.— Le bénéfice du tiers payant est accordé au bénéficiaire des prestations effectuées par les fournisseurs conventionnés.

La dispense d'avance des frais est organisée par convention entre l'organisme de gestion et le fournisseur.

En contrepartie du bénéfice du tiers payant, les fournisseurs doivent s'engager notamment :

- à pratiquer des tarifs égaux au tarif de responsabilité, pour certains articles onéreux ;
- à respecter un certain nombre de dispositions relatives à :
 - la qualité (local, accueil, information...) ;
 - l'encadrement des pratiques professionnelles ;
 - la transmission de données économiques relatives au secteur d'activité.

TITRE V

Commission de prise en charge des produits de santé

Art. LP. 40.— Il est institué une commission de prise en charge des produits de santé chargée de donner un avis sur :

- l'admission à la prise en charge des produits de santé ne répondant pas aux conditions de prise en charge ;
- la révision de la prise en charge de certains produits de santé ;
- la dispensation de certains médicaments.

Ses avis ne sont pas révisables avant un délai d'un an, sauf innovation thérapeutique.

Art. LP. 41.— Cette commission est composée comme suit :

- un médecin inspecteur de la direction de la santé désigné par le directeur de la santé, président ;
- un pharmacien inspecteur de la direction de la santé désigné par le directeur de la santé, vice-président ;
- un pharmacien conseil de la Caisse de prévoyance sociale désigné par le directeur de la caisse ;
- un médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale désigné par le directeur de la caisse ;
- un pharmacien du secteur public, désigné par le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;
- un pharmacien du secteur privé, désigné par le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;
- un médecin du secteur public, désigné par le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;
- un médecin du secteur privé, désigné par le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française.

Aucun membre ne peut être nommé à plus d'un titre.

Les membres de la commission sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable pour une même période, sans limitation. Les membres de la commission peuvent se faire représenter aux séances en donnant procuration à un autre membre.

La commission peut entendre à titre consultatif toute personne considérée comme experte.

Art. LP. 42.— La commission de prise en charge des produits de santé peut être saisie par le ministre en charge de la santé, le ministre en charge de la protection sociale ou à la demande de trois de ses membres.

La commission se réunit sur convocation de son président.

La convocation ainsi que l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont transmis aux membres de la commission au plus tard huit jours avant la date de la réunion de la commission.

Art. LP. 43.— La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, lors d'une réunion qui se tient à l'expiration d'un délai de deux jours francs qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre de membres présents.

La réunion de la commission doit alors intervenir obligatoirement dans les dix jours qui suivent.

Art. LP. 44.— Les avis rendus par la commission sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. LP. 45.— Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la santé.

La commission statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Les procès-verbaux de réunion sont envoyés à tous les membres, qui disposent d'un délai de huit jours pour transmettre leurs observations éventuelles. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés définitifs.

Ils sont signés par le président et un membre de la commission et sont adressés au ministre chargé de la santé et au ministre en charge de la solidarité dans le mois qui suit la réunion.

La commission élabore son règlement intérieur.

La commission établit un rapport annuel. Il est communiqué aux ministres chargés de la santé et de la solidarité.

Art. LP. 46.— Le conseil des ministres fixe, après avis de la commission, la liste des produits de santé admis à la prise en charge, leur taux de remboursement et le circuit de distribution de certains médicaments.

TITRE VI *Dispositions diverses*

CHAPITRE Ier *Répétition de l'indu*

Art. LP. 47.— La prise en charge ou le versement indu de prestations résultant de l'inobservation des dispositions des titres I à IV ci-dessus et de celles touchant aux règles de tarification ou de facturation, autorise l'organisme de gestion à réclamer aux professionnels et établissements de santé, ou encore à toute autre personne physique ou morale à l'origine du non-respect de ces règles, le remboursement des prestations indûment versées et ce, que le paiement ait été effectué à l'assuré, à un autre professionnel de santé ou à un établissement.

Il en est de même en cas de facturation en vue du remboursement, par l'organisme de gestion, d'un acte non effectué ou de prestations et produits non délivrés.

Art. LP. 48.— L'action en recouvrement de l'organisme de gestion se prescrit par deux ans à compter du paiement fait indûment sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Cette action s'ouvre par l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, du directeur de l'organisme de gestion au professionnel, à l'établissement ou à la personne concernée, l'invitant à régler les sommes réclamées dans un délai d'un mois sans prorogation en raison de la distance.

Cette mise en demeure indique au débiteur, la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du ou des versements indus donnant lieu à recouvrement, la majoration appliquée en cas de non-paiement dans les délais impartis et la possibilité de produire, le cas échéant, des observations écrites.

Le caractère indu de la prestation est réputé acquis, en cas de paiement total ou partiel du débiteur, en cas de délais de paiement accordés par l'organisme de gestion, ou en cas de silence gardé du débiteur à l'expiration du délai précité.

En cas de rejet total ou partiel, par le directeur de l'organisme de gestion, des observations de l'intéressé, ou lorsque la mise en demeure reste sans effet, l'indu est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Art. LP. 49.— L'indu non acquitté dans les délais est majoré de 10 %.

Cette majoration est irrémissible. Son recouvrement est précédé d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, du directeur de l'organisme de gestion, invitant le débiteur à la régler dans un délai d'un mois sans prorogation en raison de la distance.

Elle est recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Art. LP. 50.— Lorsque le caractère indu est admis par le débiteur ou réputé acquis, les sommes versées à tort par l'organisme de gestion peuvent être récupérées par retenues sur les prestations et paiements à venir, quelle que soit leur nature, ou par un remboursement de la dette en un ou plusieurs versements si le débiteur opte pour cette solution. Ces retenues ne peuvent excéder trente pour cent du montant des prestations à reverser, sauf option contraire de sa part.

CHAPITRE II

Pénalités financières

Art. LP. 51.— Tout manquement, grave ou répété, aux dispositions des titres Ier à IV ci-dessus et aux règles de tarification et de facturation, des professionnels, établissements et personnes visés à l'article LP. 47 qui a ou aurait pour effet de faire supporter par l'organisme de gestion, la prise en charge ou le versement de prestations indues, peut faire l'objet, sans préjudice des sanctions pénales encourues lorsqu'ils sont le fait d'agissements frauduleux, de pénalités prononcées par le directeur de l'organisme de gestion.

Il en est de même en cas de facturation en vue du remboursement, par l'organisme de gestion, d'un acte non effectué ou de prestations et produits non délivrés.

Art. LP. 52.— Les pénalités ne peuvent être prononcées à l'encontre des personnes visées à l'article LP. 47, qu'après qu'elles aient été informées, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le directeur de l'organisme de gestion, des faits reprochés, du montant éventuel de l'indu et de la pénalité susceptible de leur être appliquée.

Art. LP. 53.— L'intéressé dispose d'un délai d'un mois suivant réception du courrier de notification pour présenter ses observations écrites.

A l'issue de ce délai ou après réception des observations, le directeur peut :

- décider de ne pas poursuivre la procédure. Il en informe alors l'intéressé par lettre simple ;
- notifier à l'intéressé un avertissement ;
- décider de poursuivre la procédure.

Art. LP. 54.— S'il décide de poursuivre la procédure, le directeur de l'organisme de gestion envoie à l'intéressé, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à régler la pénalité réclamée dans un délai d'un mois, sans prorogation en raison de la distance.

Cette mise en demeure indique au débiteur, la cause, la nature et le montant de la somme réclamée, la majoration appliquée en cas de non-paiement.

Cette mise en demeure ne peut concerner que des manquements constatés dans la limite des deux années qui précèdent la date de son envoi.

Le directeur de l'organisme de gestion peut adresser copie de la mise en demeure, pour information, au ministre en charge de la santé ou au conseil de l'ordre professionnel concerné.

Lorsque la mise en demeure reste sans effet, la pénalité est recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Art. LP. 55.— Le montant de la pénalité mentionnée à l'article LP. 51 est fixé, en fonction de la gravité des faits et du montant de l'indu présenté au remboursement, soit proportionnellement aux sommes concernées, dans la limite de 50 % de celles-ci, soit, à défaut, de sommes déterminées ou clairement déterminables, forfaitairement, dans la limite du plafond des rémunérations mensuelles soumises à cotisation du régime d'assurance maladie invalidité des travailleurs salariés.

Le montant de cette pénalité ne peut être inférieur à la somme de quinze mille francs CFP (15 000 F CFP).

Le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter de la notification de la pénalité ou de l'avertissement de la première pénalité et s'apprécie à la date de notification des faits reprochés de la seconde.

Chaque récidive ouvre de nouveau le délai de trois ans.

CHAPITRE III

Sanctions pénales

Art. LP. 56.— Est interdit le fait, pour tout prescripteur, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, procurant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes de protection sociale. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre ces prescripteurs et ces entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel, des activités de recherche, d'évaluation scientifique ou de formation reconnu par les conseils de l'ordre compétents.

Elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au conseil de l'ordre professionnel concerné et notifiées, lorsque ces activités sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Ces conventions sont transmises aux ordres des professions par l'entreprise, par tout moyen permettant d'en accuser réception. Les ordres des professions se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception du projet de convention. Un arrêté en conseil des ministres fixe la liste des renseignements que doit comporter le dossier de demande d'avis.

Si le conseil de l'ordre constate que le dossier est incomplet, il notifie sans délai à l'entreprise, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la liste des documents ou renseignements manquants.

Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ceux-ci.

Si les ordres des professions émettent un avis défavorable, son avis motivé est transmis à l'entreprise. A défaut de réponse des instances ordinaires dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'avis est transmis par l'entreprise aux professionnels de santé, avant la mise en œuvre de la convention.

Art. LP. 57.— Les dispositions de l'article LP. 56 de la présente loi du pays sont applicables aux pharmaciens.

Art. LP. 58.— Le fait, pour tout prescripteur et tout pharmacien, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes de protection sociale est puni de deux ans d'emprisonnement, sous réserve d'une homologation par la loi et de 8 925 000 F CFP d'amende.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux avantages mentionnés au deuxième alinéa de l'article LP. 56 de la présente loi du pays.

Est puni des peines mentionnées au premier alinéa le fait, pour les entreprises citées dans cet alinéa, de proposer ou de procurer ces avantages aux prescripteurs et pharmaciens mentionnés dans la présente loi du pays.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Art. LP. 59.— Est puni de 535 000 F CFP d'amende, et en cas de récidive, de six mois d'emprisonnement, sous réserve d'une homologation par la loi, et de 1 000 000 F CFP d'amende, le fait :

- 1 - pour tout prescripteur, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient ;
- 2 - de constituer ou de faire fonctionner des sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice, pour le même objet, de la profession de pharmacien et de celles de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ;
- 3 - de vendre des médicaments sans être médecin titulaire de l'autorisation d'exercer la pro-pharmacie.

L'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de un à dix ans peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.

Les pharmaciens co-auteurs du délit sont punis des mêmes peines.

Art. LP. 60.— Est puni de 3 500 000 F CFP d'amende le fait pour quiconque de méconnaître les obligations relatives :

- 1 - à l'étiquetage, la notice et la dénomination des médicaments et produits ;
- 2 - aux restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la prescription et à la délivrance de certains médicaments.

TITRE VII

Dispositions finales

Art. LP. 61.— Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi du pays sont abrogées et notamment la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 modifiée relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques.

Art. LP. 62.— L'article 8 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance-maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, est abrogé à l'exception de la phrase : "Pour les malades atteints de rhumatisme articulaire aigu, les prothèses dentaires sont prises en charge totalement ; dans les autres cas, elles restent entièrement à la charge des assurés".

Art. LP. 63.— L'article 8-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée est abrogé.

Art. LP. 64.— L'article 8 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance-maladie des personnes non salariées, est abrogé à l'exception du dernier alinéa.

Art. LP. 65.— L'article 9 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée est abrogé.

Art. LP. 66.— Le dernier alinéa de l'article 30 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée est abrogé.

Art. LP. 67.— L'article 13 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial, est abrogé à l'exception du dernier alinéa.

Art. LP. 68.— L'article 14 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 12 avril 2011.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 45-2010 HCPF du 6 octobre 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 84-2010 CESC du 7 octobre 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2197 CM du 26 novembre 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 14 mars 2011 ;
- Rapport n° 23-2011 du 15 mars 2011 de Mme Chantal Tahiaata, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 12 avril 2011.

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 21 avril au 4 mai 2011 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 19 avril 2011

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	83,44
AUD Australie	1 dollar australien	87,60
CAD Canada	1 dollar canadien	87,14
CHF Suisse	1 franc suisse	92,92
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	135,91
HKD Hong Kong	1 dollar	10,73
JPY Japon	1 yen	1,01
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,37
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	65,73
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,38
SGD Singapour	1 dollar singapour	66,91
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	46,30
THB Thaïlande	1 bath	2,78
CNY Chine	1 yuan	12,78
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	52,69

(1) cours fin de mois au 31 mars 2011

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Extrait arrêt de la cour d'appel de Papeete n° 12 du 20 janvier 2011 : infirme le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete rendu le 27 septembre 2010, et statuant à nouveau : dit n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de Jean-Claude MARTELLI, enseigne : TECHNO PLANS (RCS de Papeete n° 98 2453 A, ancien RCS n° 31755 A).

EXTRAITS DE DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 11 avril 2011 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL METROPOLIS TAHITI, RCS de Papeete n° 07 44 B, activité : bar-discothèque, siège social : boulevard Pomare, immeuble Paradise, Papeete.

Date de cessation des paiements : 1er janvier 2011.

Représentant des créanciers : Patrick ANCEL, BP 3658, Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 11 avril 2011 adoptant le plan de redressement par voie de continuation en faveur de Franciso SORIANO, enseigne : LE TANGARA, activité : pension de famille, RCS de Papeete n° 08 1729 A, adresse : résidence Teroma, Heiri, Faa'a.

Durée du plan : 5 ans.

Commissaire à l'exécution du plan : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

3 - Jugement du 11 avril 2011 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Stéphanie Poeiti HARRIS, enseigne : WIDE ANGLE, RCS de Papeete n° 07 62 A, activité : production et réalisation de films, adresse : Punaauia, quartier Emile-Teissier.

Date de cessation des paiements : 13 décembre 2010.

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 11 avril 2011 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'EURL INSTALLATION SANITAIRE PLOMBERIE GAZ SOLAIRE, RCS de Papeete n° 09 291 B, activité : plomberie, siège social : Mamao, Papeete.

Date de cessation des paiements : 8 avril 2011.

Liquidateur judiciaire : Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 11 avril 2011 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'EURL PAPEAVA, *nom commercial* : STATION TOTAL PAPEAVA, RCS de Papeete n° 00 196 B (ancien RCS n° 7845 B), activité : station-service, siège social : angle des rues Clapier et des Remparts, Papeete.

Date de cessation des paiements : 1er décembre 2010.

Liquidateur judiciaire : Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 11 avril 2011 prononçant la résolution du plan de continuation adopté le 10 mars 2008 en faveur de la SA ENTREPOTS ET MAGASINS GENERAUX DE TAHITI EMGT, RCS de Papeete n° 80 62 B (ancien RCS n° 1289 B), siège social : Papeete, rue des Remparts, et l'ouverture de la liquidation judiciaire de la SA EMGT.

Date de cessation des paiements : 1er janvier 2011.

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 11 avril 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL CENTRE AERONAUTIQUE DU PACIFIQUE SUD, enseigne : CAPSUD, RCS de Papeete n° 05 308 B, siège social : aéroport de Faa'a, zone Nord.

Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658, Papeete, tél : 42 42 00 - 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

8 - Jugement du 11 avril 2011 prononçant la liquidation judiciaire de Christophe Pierre BROSSE, enseigne : AUTO SERVICES DISCOUNT, RCS de Papeete n° 08 492 A, Adresse : Hitia'a O Te Ra.

Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 42 42 00 - 77 02 00, fax 42 22 00, ancel@mail.pf.

9 - Jugement du 11 avril 2011 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de INGENERIS SARL, RCS de Papeete n° 03 111 B (ancien n° 9401 B) pour insuffisance d'actif.

10 - Jugement du 11 avril 2011 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Vanessa MELLONE, enseigne : MEYLIANA et BABY DADOU, RCS de Papeete n° 05 150 A, pour insuffisance d'actif.

11 - Jugement du 11 avril 2011 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de ACM SARL, RCS de Papeete n° 00 342 B (ancien RCS n° 8067 B), pour insuffisance d'actif.

12 - Jugement du 11 avril 2011 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de TE HOA SARL, RCS de Papeete n° 6566 B, pour insuffisance d'actif.

13 - Jugement du 11 avril 2011 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL TERIIHAUNUI ET FILS, RCS de Papeete n° 87103 B, pour insuffisance d'actif.

Pour extraits certifiés conformes,
Le greffier.

EXTRAITS DE DECISIONS DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 11 avril 2011 ordonnant la cession totale des actifs de l'association RADIO MAOHI au profit de l'association SOS RADIO MAOHI pour le prix de 3 000 000 F CFP.

Commissaire à l'exécution du plan : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

Pour extrait certifié conforme,
Le greffier.

Mes Serge VILLET & Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

LOCAMAT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
divisé en 500 parts de 2 000 F CFP chacune
Siège social : Pirae, rue Paul-Bernière,
au siège de la SCI TE OTUE
RCS Papeete : TPI 04 317 B - TAHITI N° 728014

Avis

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2010, les associés statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Pour avis et mention,
La gérance.

SARL PNEU DISCOUNT
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 000 F CFP
Siège social : Centre Puea, Pahunu, 2e étage,
Fare Ute, Papeete, BP 9572 Papeete, Tahiti
RCS n° 08 296 B - NT 884064

Suivant acte de cession sous seing privé en date du 4 novembre 2010, M. Antony Eugène Bernard LALUT a cédé 500 de ses parts sociales à M. Roger Jean Michel LALLUT, lui appartenant dans la SARL PNEU DISCOUNT.

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2010, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Selon l'article 4 des statuts, le siège social a été modifié comme suit : lotissement Sage, Vaiopu 2, lot n° 5, Punaauia.

Pour avis,
La gérance.

Cabinet d'avocats CERAN-JERUSALEM
8, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 2065, 98713 Papeete

LE SAXOPHONE
Société à responsabilité limitée
RCS Papeete 8354B - N° TAHITI 591966
Capital de 1 000 000 F CFP
Rue des Ecoles à Papeete

Avis rectificatif de changement de gérant

Par publication au JOPF n° 14 du 7 avril 2011, la SARL LE SAXOPHONE informait du changement de gérance. Une erreur matérielle s'est immiscée à la mention du nom de l'ancienne gérante. Ainsi, au lieu et place du nom : MOE, il faut lire : MAO.

Les modifications sont donc les suivantes :

Ancienne mention
Gérance : Mme Juliette MAO.

Nouvelle mention
Gérance : Mlle Natacha FAANA.

Pour avis,
Me Tauniua CERAN-JERUSALEM.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu les 10 et 13 janvier 2011 par Me Michel DELGROSSI, notaire associé de la société civile professionnelle Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI, titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 18 janvier 2011, folio 1174/1, bordereau 38, il a été attribué à M. Mark Alan WALKER, menuisier, demeurant à Moorea-Maiao, Haapiti, PK 23,500, côté montagne,

Le fonds de commerce d'exploitation d'un terrain de camping et parc pour caravanes et véhicules de loisirs connu sous l'enseigne MARK'S PLACE PARADISE, qui dépendait de la communauté dissoute par le divorce ayant existé entre ledit M. Mark WALKER et Mme Dolorès MOUT HAM, demeurant à Moorea-Maiao, Haapiti, PK 16, côté montagne.

Ledit fonds de commerce évalué à 9 642 500 F CFP.

Jouissance : 3 novembre 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI, BP 33, 98713 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du tribunal
mixte de commerce.

SCP Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET,
notaires associés,
titulaires d'un office notarial,
85, rue du Commandant-Destremau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 14 avril 2011, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : MAGASIN AHUTERE.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 1 000 000 F CFP, divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Tumaraa, section de Tevaitoa, Raiatea.

Objet social : La création, l'acquisition, l'exploitation, et la gestion de tout fonds de commerce d'alimentation générale, pâtisserie, plats à emporter et accessoires, vente de boissons alcoolisées ; l'importation, la vente en gros ou au détail de toutes marchandises de toutes natures. L'aliénation de tout ou partie des biens, meubles ou immeubles appartenant à la société par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. La prise à bail des locaux nécessaires à l'exploitation. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Armand TCHONG TAI, commerçant, demeurant à Bora Bora, BP 188, Vaitape.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession est soumise à un agrément donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à Papeete, 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire au sein de l'office notarial Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 7 et 11 avril 2011, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI MAHAIA TEA PRODUCTIONS LOCALES.

Siège : Papara, lotissement Pitate, lot n° 12, BP 12087 Papara.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Objet : La location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations, l'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Capital social : 200 000 F CFP.

Gérance : Mme Sylvanna Rarahu VAKI, épouse de M. Michel MOU, BP 12087 Papara.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Alexandre YAO, notaire.

Mes Serge VILLET & Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

CHUNNE

Société civile immobilière au capital de 160 000 F CFP
Divisé en 80 parts de 2 000 F CFP

Siège social : Pirae, terre Taeo - Vaipahu, lot n° 3,
RCS Papeete n° 5037 C - TAHITI N° 292458

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale des associés en date du 15 avril 2011, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : La gérante de la société est Mme Tevaite Michelle BORDES, gérante de sociétés, demeurant à Afaahiti.

Nouvelle mention

Gérance : Les gérants de la société sont Mme Tevaite Michelle BORDES, gérante de sociétés, demeurant à Afaahiti et M. Teraiatea Teheiuira Tane Tee BORDES, demeurant à Afaahiti, Tahiti, PK 4,500, côté montagne.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

VAHINE LINGERIE

Suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 2011, enregistré à Papeete le 31 mars 2011,

M. Frédéric Georges Christian ANGER et Mme Edwige Marie Joseph PILLET, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, PK 11,500,

Ont cédé à :

M. Guillaume Denis Claude TOUGERON et Mme Anita Abcar SHAHNAZAR, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, PK 9,500,

Un fonds de commerce de vente de lingerie féminine en réunion, connu sous le nom VAHINE LINGERIE pour lequel Mme Edwige PILLET est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° RC 38735 A et inscrite auprès de l'ISPF sous le N° TAHITI 584086,

Moyennant le prix global de deux millions cinq cent mille francs CFP (2 500 000 F CFP).

L'entrée en jouissance est fixée le 30 mars 2011.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues par Mme Edwige PILLET épouse ANGER, BP 380920, 98718 Punaauia où domicile a été élu à cet effet et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour deuxième insertion.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE RAMAHEIARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 avril 2011)

Présidents d'honneur	:	FRITCH Edouard TURINA Teamo
Présidente	:	PIHAATAE Violette
Vice-président	:	TURINA Cyril
Secrétaire	:	PIHAATAE Serge
Secrétaire adjointe	:	MANATE Florence
Trésorière	:	CHANGUY Kehaulani
Trésorière adjointe	:	MAESTRATI Cynthia
Asseseurs	:	PIHAATAE Anthony TURINA Manuela MAESTRATI Alain

JEUNESSE CLUB TENNIS RAUTEA anciennement dénommé CLUB TENNIS RAUTEA

Modification de statuts (5 mars 2011)

L'association a pour but de promouvoir la jeunesse et le tennis dans la commune de Faa'a.

ASSOCIATION SPORTIVE TIPANIER PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 mars 2011)

Président	:	PEU Marurai
Secrétaire	:	TETUANUI Tahia
Trésorière	:	TUAHU Sylviane
Asseseur	:	TETUANUI Giovanni

ASSOCIATION FAAROO ! ETARETIA TERETETIANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (3 avril 2011)

Président	:	AMARU Tauraatua
Vice-président	:	UURA Tetepa
Secrétaire	:	TEHIVA Paul
Secrétaire adjoint	:	TAPATI Derge
Trésorier	:	TIPAON Ben
Trésorier adjoint	:	TAHARIA David

ASSOCIATION TEMAURI VALLEE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 mars 2011)

Présidente d'honneur	:	TEVERO Marie
Président de séance	:	TUTAIRI Rodolphe
Président	:	TEVERO Tommy
Vice-président	:	TEVERO Terai
Secrétaire	:	AITCHESON Guy
Secrétaire adjointe	:	LENOIR Teipo
Trésorier	:	TARANO Francis
Trésorier adjoint	:	TEVERO Marcel

MOTO CLUB (TEAM HITIA'A O TE RA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 février 2011)

Président d'honneur	:	TEHOTU Axel
Président	:	LY SING SAO Serge
Vice-président	:	ARAPARI Théophile
Secrétaire	:	TOM SING VIEN Teehu
Secrétaire adjointe	:	HEAUX Martine
Trésorière	:	HEAUX Maïte
Trésorière adjointe	:	TOM SING VIEN Jacqueline

ASSOCIATION TUMARAA VA'A

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Tumaraa, Tehurui.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (30 janvier 2011)

Présidente	:	TEIHOTAATA Romaina
Vice-président	:	TAEAE Bruno
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Terii-Yann
Trésorière	:	ARIHOHOA Véronique
Trésorier adjoint	:	TAVANAE Michel

ASSOCIATION POIHERE IA MAIAO

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- de mettre en place des actions et manifestations culturelles en faveur des jeunes ;
- de mettre en place des stages et formations dans le domaine de l'artisanat ;
- de mettre en place des actions en faveur des personnes démunies et défavorisées de l'île ;
- de mettre en place des actions en faveur de la préservation du patrimoine culturel et la promotion de la tradition orale (orero).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 mars 2011)

Président	:	TEARIKI Léon
Secrétaire	:	TEARIKI Adèle
Trésorier adjoint	:	TERIITEVAEARAI Ueva

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII TERAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 avril 2011)

Président d'honneur	:	ROOARII Camille (père)
Président	:	DAVID Franck
Vice-président	:	ROOARII Camille (fils)
Secrétaire	:	TEHAU KAVERA Julien
Secrétaire adjointe	:	ROOARII Tara
Trésorière	:	ROOARII Célanda
Trésorière adjointe	:	ROOARII Terai
Asseseurs	:	HUATEA Marguerite ROOARII Agnès

ASSOCIATION SPORTIVE TE TOA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 janvier 2011)

Président	:	MENDIOLA Mustapha
Vice-président	:	PETERANO Christian
Secrétaire	:	ANIHIA Mariani
Secrétaire adjointe	:	PETERANO Rainui
Trésorière	:	CLARK Jennyffer
Trésorier adjoint	:	DOUVILLE Bruno

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SAINTE-THERESE**
(Tirage effectué le 30 mars 2011)

1er lot	1 aller-retour Papeete/Auckland	n° 15 401
2e lot	1 appareil photo	n° 18 557
3e lot	1 appareil pour massage des pieds	n° 12 439
4e lot	2 nuits pour 2 personnes en chambre jacuzzi	n° 14 049
5e lot	1 sac Ted Lapidus	n° 20 344
6e lot	1 four à micro-ondes	n° 19 939
7e lot	1 bracelet monté de 2 perles	n° 10 281
8e lot	1 bon de repas au restaurant	n° 21 499
9e lot	1 pendentif en argent monté d'une perle	n° 21 650
10e lot	1 nuit pour 2 personnes en suite	n° 12 631
11e lot	1 nettoyeur haute pression	n° 11 106
12e lot	1 bon de repas	n° 15 528
13e lot	1 sculpture marquisienne	n° 12 138
14e lot	1 torche jardin	n° 16 213
15e lot	1 collier et un bracelet monté d'une perle	n° 21 385
16e lot	1 bon de repas	n° 11 906
17e lot	1 bon de repas	n° 14 719
18e lot	1 bon pour un package en champagne	n° 19 070
19e lot	1 bon d'achat	n° 10 912
20e lot	1 Ipod shuffle 2 GO	n° 20 018
21e lot	1 soin spa	n° 19 068
22e lot	1 dîner gastronomique pour 2 personnes	n° 12 119
23e lot	1 Vini	n° 15 941

ASSOCIATION SPORTIVE FARE-URA VA'A DE TAHAA
anciennement dénommée
ASSOCIATION TURITURI VA'A HOE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 février 2011)

Président d'honneur	:	HERBILLON Patrice
Président	:	TERIITAU Isidore
Vice-président	:	TEROROHAEPA Mariano
Secrétaire	:	VAIHO James
Secrétaire adjointe	:	REID Florida
Trésorier	:	LENOIR Paulo
Trésorier adjoint	:	TERIITAU Steevens
Commissaires aux comptes	:	TEPAPA Raphaël BUTCHER Eliska

ASSOCIATION SPORTIVE MAHINA NUI PETANQUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 mars 2011)

Président	:	TOKORAGI Georges
Vice-président	:	TERIITAUMIHAI Francis
Secrétaire	:	DOUCET Heimata
Secrétaire adjoint	:	TUPORO Meteta
Trésorier	:	WONG Rudy
Trésorier adjoint	:	TAERO Ben

ASSOCIATION JEUNESSE GALILEA DE PUEU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 avril 2011)

Président	:	TARAUFAU Julio
Vice-présidents	:	TEUPOO Milton PUHETINI Albert
Secrétaire	:	TERAITETIA Tufaana
Secrétaire adjointe	:	KAVERA Roselyn
Trésorière	:	HOAREAU Marylène
Trésorière adjointe	:	TERAITETIA Lydia
	:	TEUPOO Heirani

ASSOCIATION IA VIRU MANIHI*Modification de statuts*

L'association a pour objet de mettre en place des micro-projets de développement socioculturel divers dans :

- la pêche lagonaire et hauturière :
 - pêche lagonaire : informer les pêcheurs intéressés sur les démarches à faire pour le projet de parc à poissons et techniques de pêche ;
- l'artisanat et la sculpture :
 - par la formation en confections diverses (coquillages, tifaifai, chapeaux, etc.) ;
 - par la formation en sculpture sur bois, nacres et autres matières ;
 - par la formation aux techniques du tatouage ;
- la culture :
 - en donnant des cours de danses (traditionnelles, modernes, etc.) ;
 - en donnant des cours de chants (kaina, moderne, etc.) ;
 - en participant à différentes manifestations (Heiva, Upa Nui, etc.).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2011)

Président	:	TETUA Varoa
Secrétaire	:	TORIKI Mihirai
Secrétaire adjointe	:	TETUA Timéri
Trésorière	:	TETUMU Alison
Trésorier adjoint	:	MATAOA Heimana

ASSOCIATION TAMARII DANIELA NO PATIO - TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 mars 2011)

Président	:	CHU Tetauru
Vice-président	:	NAORE Roland
Secrétaire	:	TINORUA Louisa
Secrétaire adjointe	:	TEAOTEA Tehaunui
Trésorier	:	MARAE Temaeva
Trésorier adjoint	:	AA Thierry

TAATIRAA HUMA MERO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 mars 2011)

Présidente	:	KAMIA Henriette
Vice-président	:	CHEE AYEE Christian
Secrétaire	:	CHANTEAU Evelyne
Secrétaire adjoint	:	ELLACOTT James
Trésorière	:	CHEE AYEE Micheline
Trésorière adjointe	:	ARIITAI Sylvie
Assesseurs	:	ELLIS Jean-Claude AIE Arsène TERIA Stewen

ASSOCIATION ARTISANALE TE ANARAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2011)

Présidente	:	BELLAIS Yvonne
Vice-présidente	:	HITUPUTOKA Tania
Secrétaire	:	TEAUNA Heiarii
Secrétaire adjointe	:	HEIMANU Sophie
Trésorière	:	BELLAIS Erena
Trésorière adjointe	:	BELLAIS Hutia

**ASSOCIATION TE TAMA E TE MAU MATAHIPO
NO BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2011)

Présidente	:	PEA Monique
Vice-présidente	:	PRINCE Irma
Secrétaire	:	MARTIN Dolly
Secrétaire adjointe	:	RAAURI Félicie
Trésorière	:	BUCHIN Stella
Trésorière adjointe	:	MARAKAI Hana
Commissaires aux comptes	:	ARIHHEE Germaine JUVENTIN Simon
Assesseeurs	:	FLORES Urarii PAHUIRI Teviviura PRAS Brigitte

ASSOCIATION TE NIU O TE MAU TAMARII NO AFAAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2011)

Président	:	TEHAHE Paul
Vice-président	:	FAARUIA Jean
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Luana
Secrétaire adjointe	:	TAU Gerda
Trésorier	:	HITOTI Joseph
Trésoriers adjoints	:	HAOATAI Charles REID Georges

COMITE D'ENTREPRISE DE L'ENTREPRISE E. PUGIBET

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2011)

Président	:	PUGIBET Hubert
Secrétaire	:	SIE Laura
Secrétaire adjoint	:	PUGIBET Christophe
Trésorier	:	PUGIBET Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	SCHULZE Georges

**ASSOCIATION DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU AAAPF***Modification de statuts*

L'association a modifié les articles 2, 5 et 6 de ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2011)

Présidente	:	TEHEIURA Bernardine
Vice-président	:	LIAO Yannick
Secrétaire	:	OPUU Sandra
Secrétaire adjointe	:	KLIMA Sylvana
Trésorière	:	HEIATA Heitiare
Trésorier adjoint	:	VAEA Ismaël

ASSOCIATION FAMILIALE URUURU RAUPEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2011)

Président	:	RIVETA Winona
Vice-président	:	RIVETA Etienne
Secrétaire	:	TAHARIA Royanna
Secrétaire adjoint	:	RIVETA Hector
Trésorière	:	RIVETA Manuarii
Trésorier adjoint	:	RIVETA René

ASSOCIATION TEARAMOANA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2011)

Président	:	TUPEA Jimmy
Vice-président	:	TUMARAE Ata
Secrétaire	:	TUPEA Marielle
Secrétaire adjointe	:	TUPEA Marie-Luce
Trésorière	:	FLORES Hinano
Trésorière adjointe	:	FLORES Georgette

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DE LA STATION
DE PILOTAGE TE ARA TAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 décembre 2010)

Président	:	AMARU Ollivier
Vice-président	:	FIATTE Martin
Secrétaire	:	TAIARUI Théodore
Trésorier	:	DUCHEK François

ASSOCIATION ARTISANALE TE MANU FAARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2011)

Présidente	:	MANATE Poi
Secrétaire	:	NANUAITERAI Steeven
Secrétaire adjoint et trésorier	:	BOISNIER Thierry
Assesseeur	:	NANUAITERAI Tapeta

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT MAMAIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2011)

Présidente	:	DUCHEMIN Hinatea
Vice-président	:	TATARATA Moana
Secrétaire	:	MARTIN Nathalie
Trésorier	:	HOSTETLER Patrick
Membres	:	PELLOUX Jean-Louis CHINAIN Harrys

RUGBY OUTUROA CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2011)

Président	:	HOPUETAI Richard
Vice-présidente	:	ATANI Sylvanna
Secrétaire	:	DUBOIS Philippe
Secrétaire adjointe	:	TEAHUI Sabine
Trésorière	:	DUBOIS Anna
Trésorière adjointe	:	TARUOURA Yvana

ASSOCIATION JEUNESSE APIRI MAIRE
anciennement dénommée
ASSOCIATION AS APIRI-MAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2011)

Président : TAVI Firmin
Vice-président : TAUHIRO Tilly
Secrétaire : TAVI Juanita
Secrétaire adjointe : TAUHIRO Brigitte
Trésorière : MATI Tamaru
Trésorière adjointe : HEIMANU Mahine

ASSOCIATION DES MATAHIAPO DE TIKEHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2011)

Présidente : BERNARD Florine
Vice-présidente : TEVARIA Heautupuraa
Secrétaire : MARU Marie-Louise
Secrétaire adjointe : MARAMA Hanau
Trésorière : TAATAE Mélanie
Trésorière adjointe : VOIRIN Marie-Louise
Assesseur : NATUA Marthe

ASSOCIATION FAMILIALE AFO MOE

Rectificatif

A l'annonce parue au JOPF n° 12 du 24 mars 2011, à la page 1328 :

Au lieu de : Trésorier : AFO Pascal ;
Lire : Trésorier : TETOPATA Pascal.

ASSOCIATION MARATHON MOOREA TAHITI

Modification de statuts
(8 avril 2011)

L'objet est d'organiser, développer et contrôler la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes, en particulier la course à pied en stades et hors stades, et secondairement d'organiser des voyages culturels et linguistiques à l'étranger.

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE NO MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2011)

Président d'honneur : TAHIATA Fernand
Présidente : HAUATA Enette
Secrétaire : TETUAEARO Tehina
Trésorière : HAUATA Marguerita
Assesseurs : ANIHIA Teupoo
FLORES Tiarehitoa

ASSOCIATION HINANO RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2011)

Présidente : HOKAHUMANO-HATUUKU Marie
Vice-président : HATUUKU Patrice
Secrétaire : HATUUKU Laure
Secrétaire adjoint : HATUUKU Hervé
Trésorier : HOKAHUMANO Léon
Trésorière adjointe : HATUUKU Leilani
Membre : TAVITA Antoine

ASSOCIATION SPORTIVE AVATAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2011)

Président : TOHETIATUA Philippe
Vice-président : VAATETE Daniel
Secrétaire : KAUTAI Marie
Trésorier : BROWN Tefa

ASSOCIATION TEAM SUZUKI RACING

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2011)

Président : GUILLOUX Jairus
Vice-président : TAUTU Wilfrid
Secrétaire : MALET Aurélie
Trésorière : ARAI Heilani

ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS CLUB DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2011)

Président d'honneur : GATIEN Marc
Président : TEHAMOANA Claudino
Vice-président : SIU Joseph
Secrétaire : LEQUERRE Guillaume
Secrétaire adjoint : CHELON Eric
Trésorier : LAI Sou Sing Robert
Trésorier adjoint : LAUFATTE Georges

ASSOCIATION ARTISANALE TE KEA OTE HENUA ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2011)

Président : KIIPUHIA Urbain
Vice-présidente : LING-FAT Anna
Secrétaire : WONG-SANG Moerava
Secrétaire adjointe : TAURAA Fabiana
Trésorière : TAURAA Amanda
Trésorière adjointe : TAURAA Franciska
Assesseurs : WONG-SANG Manua
LING-FAT Karl

ASSOCIATION HANANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2011)

Président d'honneur : AMARU Léon
Président : AMARU Christian
Vice-président : AMARU David
Secrétaire : WONG-HEN Nina
Secrétaire adjointe : EBB Marianne
Trésorier : AMARU Jean-Luc
Trésorière adjointe : MAMA Nicole

ASSOCIATION MANUTAHU A TEARATAI DITE FAFARUA*(Récépissé n° 118 SAISLV du 30 mars 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 mars 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MANUTAHU A TEARATAI DITE FAFARUA.

Elle a pour but :

- de développer un esprit d'entraide en toutes circonstances et par tous moyens dans le domaine des activités foncières ;
- de partager les terres des ascendants et de défendre les intérêts de l'association devant la loi ;
- de rechercher le patrimoine familial (terre, etc.) ;
- d'établir une généalogie précise d'une succession ;
- de collaborer, d'organiser ou de participer à des manifestations de toute nature qui peuvent rapporter les fonds nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association, etc.

Son siège social est fixé à Tehurui, PK 22, côté montagne, Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHEURA Paparetua
Secrétaire	:	CHEONG SANG Mario
Trésorière	:	TEIHOTAATA Nahina

ASSOCIATION ARTISANALE HANA IMA*(Récépissé n° 492 DRCL du 23 mars 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 mars 2011 une association artisanale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HANA IMA.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'artisanat au niveau des jeunes et des adultes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- de donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- de donner du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;
- d'initier et d'encourager les jeunes et les adultes à faire de l'artisanat ;
- d'écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'entreprendre des démarches concernant les partages des terres à parts équitables afin de sortir les familles de l'indivision.

Son siège social est fixé à Hakahetau, Ua Pou.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HAKAUPOKO Yvonne
Secrétaire	:	HAKAUPOKO Etienne
Trésorière	:	HAKAUPOKO Bellona

ASSOCIATION TETUHI A VAIKIVINUI*(Récépissé n° 548 DRCL du 11 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 avril 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TETUHI A VAIKIVINUI.

Elle a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et d'entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de défendre, de protéger et d'administrer les biens de famille non partagés ou confiés ;
- de rechercher et de promouvoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est situé dans la résidence Hamuta, lot n° 62, dans la commune de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUTAOUOHO Alphonse
Vice-président	:	TAMATAI Rémi
Secrétaire	:	HUTAOUOHO Louise
Secrétaire adjointe	:	TAMATAI Louise
Trésorier	:	HUTAOUOHO Martin
Trésorier adjoint	:	TAUATETUA Gatien
Assesseurs	:	TAUATETUA Olga
		JOPPIN Anna
		TIHONI Marie-Antoinette

ASSOCIATION ARTISANALE HEI PITATE*(Récépissé n° 504 DRCL du 23 mars 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 mars 2011 une association artisanale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HEI PITATE.

Elle a pour but :

- le soutien de toute action culturelle, éducative et artisanale visant la promotion des jeunes ou des adultes en organisant des voyages à l'étranger ;
- de solidariser les membres de l'association autour d'un projet.

Son siège social est fixé à Hanavave.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TITIFA Sébastien
Secrétaire	:	KAMIA Vaiana
Trésorière	:	TATA Nina

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ECOLE DE TIKEHAU*(Récépissé n° 8 DRCL du 13 avril 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE DE TIKEHAU, fondée le 7 mars 2011, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), association constituée au sein de la ligne française de l'enseignement. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Son siège social est fixé à Tikehau, école de Tikehau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUA Laroche
Secrétaire	: METUA Vainui
Trésorière	: HENRY Virginie

ASSOCIATION FAMILIALE VEHEARII*(Récépissé n° 577 DRCL du 15 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 février 2011 l'ASSOCIATION FAMILIALE VEHEARII régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet d'organiser des rencontres familiales afin de se faire connaître.

Son siège social est fixé à Papetoai, Moorea, PK 22,500, côté montagne, route du bassin.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEMAURI Henri
Président	: TEMAURI Pascal
Vice-présidente	: TEMAURI Sylvie
Secrétaire	: TEMAURI Naeva
Secrétaire adjointe	: METUA Tatiana
Trésorière	: TEMAURI Balléa
Trésorier adjoint	: TEMAURI Vehearii
Commissaire aux comptes	: TEMAURI Yaccinthe

FEDERATION POLYNESIENNE DE MIXED MARTIAL ARTS*(Récépissé n° 554 DRCL du 11 avril 2011)*

Extraits de statuts

L'association dite FEDERATION POLYNESIENNE DE MIXED MARTIAL ARTS (FPMMA) a été fondée le 30 mars 2011.

Elle a pour objet :

- de fédérer les associations dans lesquelles sont pratiqués les sports de combat et/ou les disciplines associées ;
- d'organiser, de développer, de promouvoir, de contrôler et de réglementer par tous les moyens légaux l'enseignement, l'expansion et la pratique des sports de combat libre interdisciplinaires, incluant des techniques de percussions, saisies, projections et/ou de soumissions (l'abandon d'un combattant), tant dans le combat debout qu'en combat au sol, techniques issues des arts martiaux et des sports de

combat ;

- de veiller et de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et de la déontologie régie par le règlement officiel MMA de la Polynésie française ;
- de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics de tout organisme les intérêts des sports de combat et /ou des disciplines associées, des associations affiliées et de leurs membres licenciés.

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti, Tipaerui, école primaire Pinai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PRAK Philippe
Président	: NEAGLE Jean-Claude
Vice-président	: NEAGLE Moana
Secrétaire	: HAERERAAAOA Toa
Secrétaire adjoint	: MOROU Taia
Trésorier	: TEANINI Vaitahi
Trésorier adjoint	: TEFAATAU Mihitua

ASSOCIATION FAMILIALE TE HUAA'I**A TEURUMATEEHEU***(Récépissé n° 117 SAISLV du 30 mars 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TE HUAA'I A TEURUMATEEHEU, créée le 1er mars 2011, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- les affaires foncières (sortir de l'indivision, partage des terres équitablement) ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, greffe, état civil, notaire, archives, etc.) ;
- d'informer et parer à toutes éventualités de ventes et de faire opposition s'il y a lieu ;
- de s'unir si le cas se présente en cas de recours au tribunal et au cas où l'un des membres serait dans le besoin ;
- d'essayer de régler les problèmes provenant d'une succession à l'amiable et paisiblement ;
- de resserrer les liens de solidarité de ses membres et les recours à apporter dans la situation juridique ;
- de faire le partage, soit à l'amiable, soit judiciaire ;
- de veiller à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- l'organisation de fêtes ou manifestations en vue de trouver les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs (dîner-dansants corporatif, ventes de plats etc.) ;
- en s'entraidant pour la célébration de mariage ou de décès.

Son siège social est fixé à Farauru, Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERIIHAUNUI James
Président	: TAUAROA Laurent
Vice-présidente	: TAUAROA Tania
Secrétaire	: TEIHOTU Ravahere
Secrétaire adjoint	: TIHIVA Rockwell
Trésorier	: VAROA Pero
Trésorière adjointe	: PEREA Florence

**COMITE DE DEFENSE - ASSOCIATION FAMILIALE
MATAIMUU TAATAPAREA & FAATEA TAHUTINI**
(Récépissé n° 551 DRCL du 11 avril 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 février 2011 l'association familiale dénommée COMITE DE DEFENSE - ASSOCIATION FAMILIALE MATAIMUU TAATAPAREA & FAATEA TAHUTINI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet l'unification, la défense et la gestion de tous les biens fonciers mobiliers et immobiliers de la succession des familles descendant des ancêtres MATAIMUU A TAATAPAREA et FAATEA TAHUTINI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degré de parenté qui les unissent afin de se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de défendre les membres de l'association pour les problèmes fonciers devant le tribunal civil ;
- de revendiquer et de procéder au partage à l'amiable et judiciaire de toutes les terres appartenant à nos ancêtres ;
- de trouver une solution pour les problèmes fonciers des héritiers et si possible de concilier les parties ;
- de faire possession d'état et de jouir des terres appartenant à nos ancêtres ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en immobilier et mobilier appartenant à nos ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, services des archives direction des affaires foncières etc.) ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à Punaauia, au PK 12, côté montagne, servitude Scholermann, derrière l'école maternelle Uririnui, lot n° 6.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RICHMOND Hina
Vice-président	: PANG Robert
Secrétaire	: PANG Gina
Trésorière	: MANUTAHU Marjolaine
Assesseurs	: TAIORÉ Edwin TEIHO Louise

ASSOCIATION MAMA'O VALLON
(Récépissé n° 561 DRCL du 12 avril 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MAMA'O VALLON a été fondée le 2 avril 2011, en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de créer en son sein des sections sportives, artisanales, culturelles, agricoles et d'entretenir des espaces verts ;
- d'organiser des ventes, des fêtes, des expositions, des voyages, journées sportives, soirées cinéma ;
- de créer et développer parmi les familles et de la jeunesse, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de créer et de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du quartier.

Son siège social est situé à Papeete, Mamao, quartier Sandford.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: BOUE Eric
Présidente	: TAMAITITAHIO Marguerite
Vice-président	: MAMA John
Secrétaire	: TIAREURA Raraura
Secrétaire adjointe	: HEITAA Chantal
Trésorière	: TOKORAGI Mahana
Trésorier adjoint	: MATAHUIRA Stéphane

SYNDICAT DES BATISSEURS POLYNESIENS

Création de syndicat

LE SYNDICAT DES BATISSEURS POLYNESIENS a été créé le 6 avril 2011.

Il a pour objet, sans que cette énumération soit limitative, pour toutes les professions représentées en son sein :

- de défendre ses intérêts globaux et particuliers à chaque profession ;
- d'étudier toutes questions d'ordre économique et professionnel situées dans son champ d'application ;
- de défendre ses positions face à une augmentation des taxes ou face à la création de taxes jugées injustes ;
- d'établir une représentation officielle auprès des instances constituées et des autorités du pays ;
- de défendre l'emploi ;
- de faciliter l'étude de toutes questions concernant les difficultés de ses adhérents.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée n'est pas limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: RICHMOND Georges
Président	: LABBEYI René
Président industries+	: BERNARDINO Patrice
Président BTP+	: LABBEYI René
Présidente commerces+	: LEY Linda
Présidente hotelleries+ agricoles+	: MOUTH Herenui
Président prestataires	: RICHMOND Georges
Vice-président industries+	: BERNARDINO Bryan
Vice-président BTP+	: FARAURU Gilbert
Vice-président commerces+	: MANUTAHU Harrys
Vice-président hotelleries+ agricoles+	: DE MONTLUC Jean-Pierre
Vice-président prestataires	: RICHMOND Teama
Secrétaire	: MOUTH Herenui
Trésorière	: MARUHI Sabrina

ASSOCIATION TUAMOTU FM*(Récépissé n° 539 DRCL du 8 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er janvier 2011 l'association de radio TUAMOTU FM, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août.

Elle a pour but :

- la diffusion sur les ondes FM de la musique et de l'information générale (météo, sports, actualités des îles des Tuamotu-Gambier) ;
- l'organisation et l'animation de manifestations (boum, bal, fête de la musique).

Son siège social est fixé à Hao, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: WHITE Tonino
Vice-président	: TEIEFITU Manumea
Secrétaire	: BOURVEN Sébastien
Trésorière	: PUNAA Odette

ASSOCIATION VIRIARIKI CREATIONS*(Récépissé n° 498 DRCL du 2 avril 2011)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 mars 2011 l'ASSOCIATION VIRIARIKI CREATIONS régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal d'organiser, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Afaahiti, Taiaapu-Est :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Afaahiti, PK 4,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: OHOTOUA Tiare
Vice-président	: OHOTOUA Ismaël
Secrétaire	: FAREMIRO Vahinerii
Secrétaire adjointe	: HOPUU Lucie
Trésorière	: GAUTHIER Margarita
Trésorière adjointe	: FAREMIRO Rosalie

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 44 Tirage du lundi 11 avril 2011 : 3 13 22 32 47 Numéro chance : 6		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	10 131 563
4 bons numéros.....	337	129 403
3 bons numéros.....	15 549	1 205
2 bons numéros.....	223 552	596
N° chance gagnant.....	328 574 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 851 896		

LOTO NATIONAL N° 45		
Tirage du mercredi 13 avril 2011 :		
6 23 33 38 43		
Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	596 658 711
5 bons numéros.....	1	31 588 699
4 bons numéros.....	497	136 778
3 bons numéros.....	21 596	1 360
2 bons numéros.....	301 197	692
N° chance gagnant.....	360 416 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 488 998		

LOTO NATIONAL N° 46 Tirage du samedi 16 avril 2011 : 6 17 24 35 47 Numéro chance : 8		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	238 663 484
5 bons numéros.....	9	4 199 343
4 bons numéros.....	642	126 694
3 bons numéros.....	27 297	1 288
2 bons numéros.....	398 608	620
N° chance gagnant.....	575 164 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 898 394		

KENO

Lundi 11 avril 2011

1er tirage

Jackpot : 5 48 10 42 — Joker + : 9 788 512

1	4	6	7	10	15	16	22	23	32
35	49	50	51	53	56	58	60	69	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 6 84 75 14 — Joker + : 1 851 896

1	2	3	10	11	12	16	29	36	40
41	47	48	54	58	60	63	64	65	67

Multiplicateur : x 3

Mardi 12 avril 2011

1er tirage

Jackpot : 5 47 67 68 — Joker + : 2 382 304

6	8	15	16	17	23	26	35	40	46
47	49	52	54	56	57	63	65	66	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 46 50 54 — Joker + : 3 310 084

1	6	10	12	14	20	21	22	23	26
29	39	42	45	49	51	53	55	62	67

Multiplicateur : x 3

Mercredi 13 avril 2011

1er tirage

Jackpot : 6 99 54 18 — Joker + : 2 090 639

2	4	5	6	9	11	15	18	27	37
42	43	45	46	54	59	63	64	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 59 15 53 — Joker + : 9 488 998

8	11	14	18	20	25	31	34	37	39
43	44	45	50	56	57	60	61	65	67

Multiplicateur : x 2

Jeudi 14 avril 2011

1er tirage

Jackpot : 1 68 57 84 — Joker + : 3 370 153

1	7	12	13	16	24	28	29	36	37
40	41	44	45	50	54	56	62	67	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 7 63 40 24 — Joker + : 9 520 037

8	10	14	21	22	23	25	35	38	41
44	48	49	53	55	56	62	64	65	69

Multiplicateur : x 1

Vendredi 15 avril 2011

1er tirage

Jackpot : 3 86 80 54 — Joker + : 9 192 932

1	4	5	17	32	34	35	38	39	40
51	52	55	56	57	62	65	67	68	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 1 15 27 34 — Joker + : 3 446 055

1	3	7	10	13	16	23	27	28	30
34	41	42	45	47	55	60	63	67	68

Multiplicateur : x 1

Samedi 16 avril 2011

1er tirage

Jackpot : 6 33 22 57 — Joker + : 9 324 805

6	7	12	13	18	20	21	23	26	27
32	34	40	42	43	46	48	51	53	65

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 3 26 03 53 — Joker + : 9 898 394

2	11	13	15	18	21	22	25	27	28
29	34	40	46	49	58	60	64	65	67

Multiplicateur : x 2

Dimanche 17 avril 2011

1er tirage

Jackpot : 1 48 79 19 — Joker + : 4 556 432

3	7	8	11	14	15	17	21	22	23
27	34	35	37	43	48	56	65	66	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 43 32 12 — Joker + : 4 412 857

3	4	9	13	22	23	25	28	29	30
31	36	40	42	49	57	58	59	62	68

Multiplicateur : x 10

EURO MILLIONS

Vendredi 15 avril 2011 - N° 15

4 6 21 39 41



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	3	14	28 218 830
5		4	17	6 594 856
4 +	☆ ☆	28	135	593 186
4 +	☆	278	1 616	33 031
4		452	2 363	15 811
3 +	☆ ☆	1 321	6 156	8 663
3 +	☆	16 318	76 912	3 532
2 +	☆ ☆	20 025	92 943	2 517
3		24 116	117 628	2 124
1 +	☆ ☆	105 510	483 190	1 109
2 +	☆	248 204	1 140 588	1 121

Joker + : 3 446 055

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel)	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004)	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages